

Commune de

REBENACQ



PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017

Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021

Annexes



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal

Maison des Communes – rue Auguste Renoir – CS 40609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

Table des matières

Annexes en application des articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme

Annexe 1 : Secteurs Sauvegardés.....	3
Annexe 2 : Zone d'Aménagement Concerté.....	3
Annexe 3 : Zones de préemption (application de l'article L.142-1)	3
Annexe 4 : Droit de préemption.....	3
Annexe 5 : Périmètres d'application des permis de démolir.....	3
Annexe 6 : Périmètre de développement prioritaire.....	4
Annexe 7 : Périmètres des plantations, semis forestiers, d'action forestière.....	4
Annexe 8 : Périmètres miniers	4
Annexe 9 : Périmètres des carrières	5
Annexe 10 : Périmètre des divisions foncières soumises à déclaration préalable	5
Annexe 11 : Périmètre sursis à statuer	5
Annexe 12 : Programme d'aménagement d'ensemble	5
Annexe 13 : Périmètre d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres	5
Annexe 14 : Plan des zones à risque d'exposition au plomb.....	6
Annexe 15 : Périmètre d'intervention sur les espaces agricoles et naturels périurbains.....	7
Annexe 16 : Servitudes d'utilité publique et bois soumis au régime forestier	7
Annexe 17 : Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues.....	9
Annexe 18 : Schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets	9
Annexe 19 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes.....	85
Annexe 20 : Prescription d'isolement acoustique	85
Annexe 21 : Zone de publicité	85
Annexe 22 : Projet de plan de prévention des risques naturels ou miniers	85
Annexe 23 : Zones agricoles protégées.....	85
Annexe 24 : Arrêté du préfet coordonnateur de massif	86
Annexe 25 : Plan de prévention des risques naturels.....	86
Annexe 26 : Etude crue du Neez du 25 mai 2007	86

Annexe 1 : Secteurs Sauvegardés

La commune de Rébénacq n'est pas concernée par un secteur sauvegardé, délimité en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Annexe 2 : Zone d'Aménagement Concerté

Il n'y a pas de Zone d'Aménagement Concerté sur la commune de Rébénacq.

Annexe 3 : Zones de préemption (application de l'article L.142-1)

Il n'y a pas de zone de préemption délimitée en application de l'article L.142-1 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L.142-3 dans sa rédaction issue de la même loi.

Annexe 4 : Droit de préemption

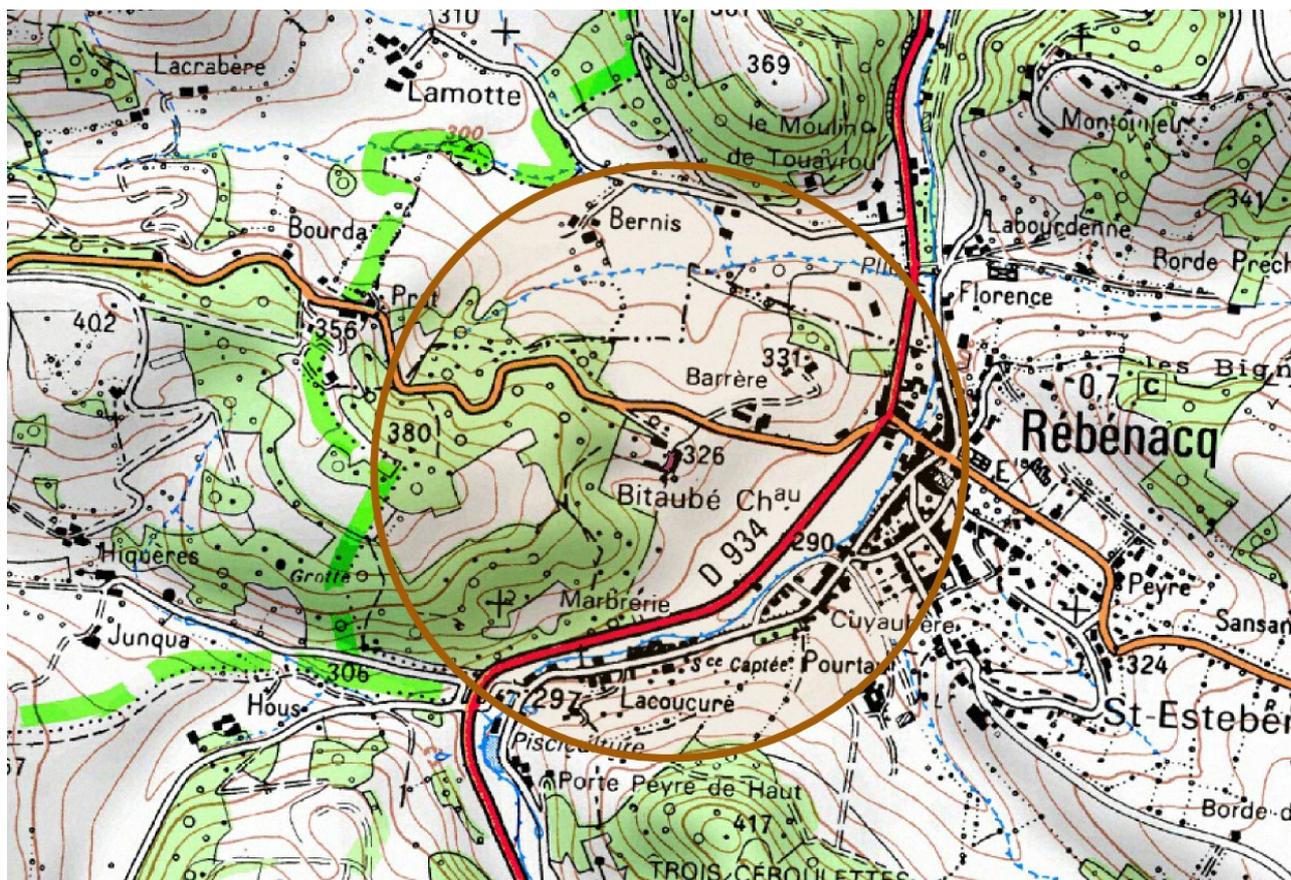
La commune est concernée par le Droit de Préemption Urbain.

Le périmètre d'application de ce droit s'applique à l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme.

Annexe 5 : Périmètres d'application des permis de démolir

Rébénacq est concernée par des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles R 421-26 et suivants.

Le périmètre des zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir concerne les périmètres autour des monuments historiques soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Annexe 6 : Périmètre de développement prioritaire

Dans l'état actuel de nos connaissances, la commune de Rébenacq n'est pas concernée par un périmètre de développement prioritaire délimité en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Annexe 7 : Périmètres des plantations, semis forestiers, d'action forestière...

La commune de Rébenacq n'est pas concernée par un périmètre d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, un périmètre d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du Code rural.

Annexe 8 : Périmètres miniers

La commune de Rébenacq n'est pas concernée par un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Annexe 9 : Périmètres des carrières

Dans l'état actuel de nos connaissances, il n'y a pas de périmètre de zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière ou de zone d'exploitation et d'aménagement coordonnée de carrière sur la commune de Rébénacq.

Annexe 10 : Périmètre des divisions foncières soumises à déclaration préalable

La commune de Rébénacq n'est pas concernée par un périmètre de zone délimitée en application de l'article L.111-5-2 à l'intérieur duquel certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

Annexe 11 : Périmètre sursis à statuer

Sans objet.

Annexe 12 : Programme d'aménagement d'ensemble

Il n'a pas été institué sur Rébénacq un programme d'aménagement d'ensemble en application de l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.

Annexe 13 : Périmètre d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres

La commune de Rébénacq est concernée par un périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement :

- Route départementale n° 934, classée en catégorie 3 et 4, classement sonore des infrastructures de transport terrestre pris par arrêté préfectoral n° 99-R-1215 du 20 décembre 1999.

Annexe 14 : Plan des zones à risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb.



Direction départementale de l'Équipement
Pyrénées-Atlantiques

Rechercher

l'habitation et la
construction

les infrastructures et les
transports

les ports, le littoral, les
rivières

pour les
collectivités

l'Équipement dans les Pyrénées-
Atlantiques

Accueil > l'habitation et la construction
> vous êtes un professionnel du logement ou de la construction > Informations techniques concernant la
construction > La prévention du saturnisme

**Informations techniques
concernant la construction**

Les prescriptions acoustiques
dans la construction d'habitations
La protection contre les termites
La prévention du saturnisme
La prévention du risque sismique

La prévention du saturnisme

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article L.1334-1 à L.1334-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R32.1 à R.32.7 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence
contre le saturnisme prévues aux articles L.1334.1 à L.1334.4 de ce même code.

Vu l'article R.32.8 à R.32-12 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence
contre le saturnisme prévues à l'article L.1334.5 de ce même code.

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état
de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant au
plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu les avis des Conseils Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2001 ;

Considérant le risque de saturnisme encouru par les enfants de moins de six ans dus à
l'ingestion de plomb même à faible dose ;

Considérant le risque potentiel de rencontrer du plomb dans les constructions d'avant
1948 ;

Considérant l'égalité répartition de ces constructions sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1er : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à
risque d'exposition au plomb,

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse,
unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un
immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet
état doit avoir établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou
du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre
activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être
stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au si l'état mentionné à l'article 2
n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Si cet état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas de
risque d'accessibilité et en conséquence il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à
chaque vente. Toutefois, l'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du
plomb devra être joint à chaque promesse unilatérale de vente ou d'achat.

Article 6 : Lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb en
concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du Code de la
Santé Publique, une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel,
est annexée à cet état.

Article 7 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente
révèle d'une part la présence de plomb et d'autre part un risque d'accessibilité à ce , le
vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

Article 8 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtement contenant du
plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du
Code de la Santé Publique, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux
occupants.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune avant le 15 avril
2001 pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux et adressé au
Conseil Supérieur du Notariat à la Chambre Départemental des Notaires et aux barreaux
constitués près les tribunaux de Grande Instance avant le 15 avril 2001.

Article 11 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à compter
du 1er septembre 2001.

Article 12 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, messieurs les Sous-Préfets,
madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, monsieur le
Directeur Départemental de l'Équipement, mesdames et messieurs les Maires sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001

André VIAU

Envoyer par courriel

Imprimer

Annexe 15 : Périmètre d'intervention sur les espaces agricoles et naturels périurbains

La commune de Rébenacq n'est pas concernée par un périmètre d'intervention délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Annexe 16 : Servitudes d'utilité publique et bois soumis au régime forestier

1) Servitudes d'Utilité Publique



24 mars 2015

Porter à connaissance Commune de Rébenacq

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

NOM	TYPE_JUF	PROCEDURE	DATE_ARRET	TYPE
CHATEAU DE BITAUBE	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	09/07/1998	CHATEAU

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

cd_bss_des	cd_bss_ind	nm_captage	cd_com	lb_com	rf_nature	dt_saisie	COORD_X	COORD_Y
10514X0004	S	OEIL DU NEEZ	64483	REBENACQ	01	20100930	422 929,54	6 233 779,95

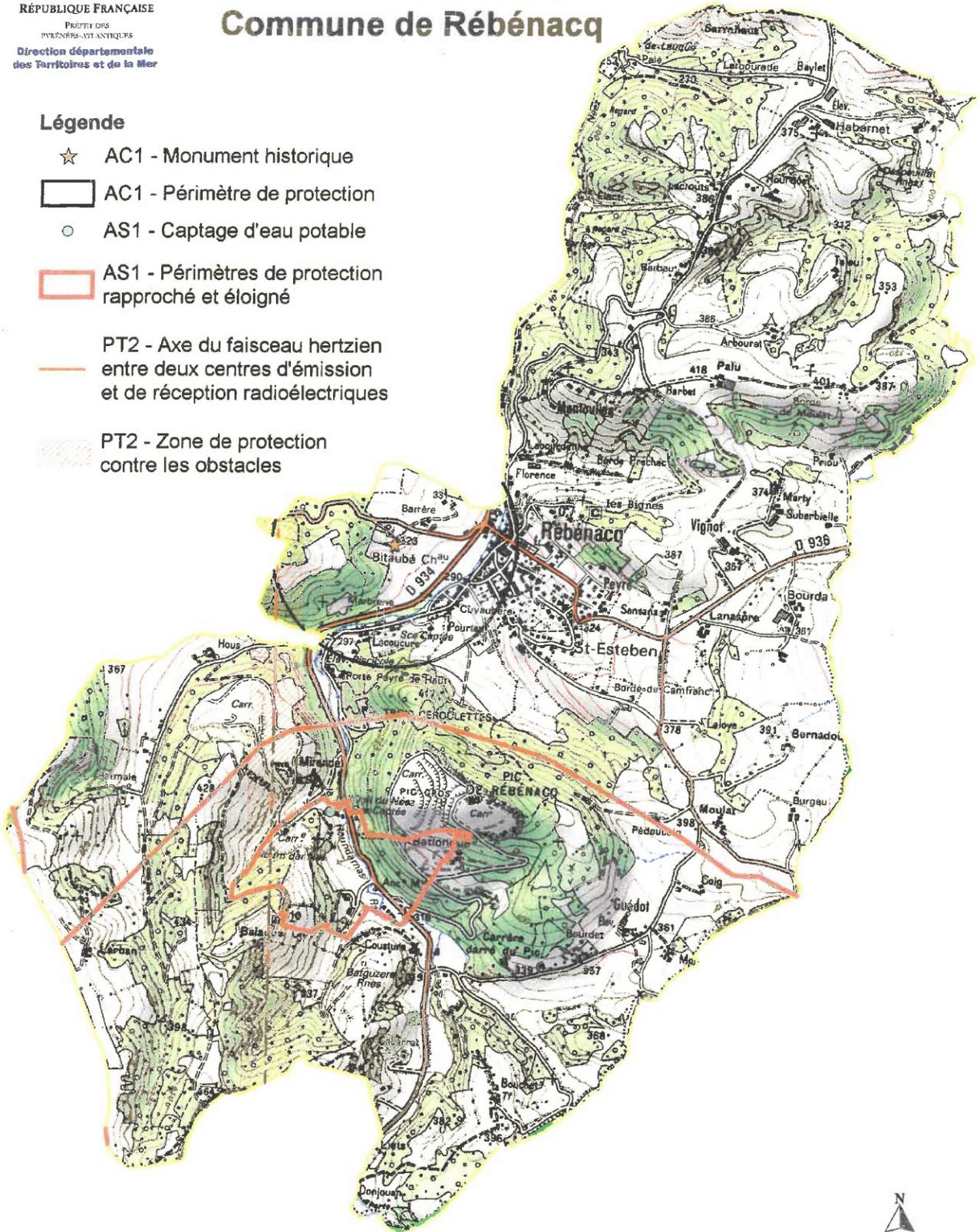
PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

NOM_GEN	No_ANFR	Date	Type	Gestic	Altitude	Extrémité_du_FH
JURANCON	0640220004	16/02/1993	PT2	F64	336 m	SEVIGNACQ MEYRACQ - PASSIF (0640220025)

Porter A Connaissance Commune de Rébénacq

Légende

- ★ AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection
- AS1 - Captage d'eau potable
- AS1 - Périmètres de protection rapproché et éloigné
- PT2 - Axe du faisceau hertzien entre deux centres d'émission et de réception radioélectriques
- ▨ PT2 - Zone de protection contre les obstacles



Source : DDTM64
 Copyright IGN-BD Cartho, Scan25 2013
 Actualisation : Mission Observation des Territoires, MM. mars 2015


 limite commune
 Echelle : 1/20 000
 PAC_REBENACQ_CARTE.wor

2) Bois et forêts soumis au régime forestier

La commune de Rébénacq n'est pas concernée par des bois et forêts soumis au régime forestier.

Annexe 17 : Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

Aucun lotissement n'a fait l'objet du maintien des règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés de ces lotissements en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme.

Annexe 18 : Schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets

1) Réseau d'eau potable

➤ Le gestionnaire

Le Syndicat d'Eau Potable de la Vallée d'Ossau regroupe 9 communes, à savoir : ARUDY, BESCAT, BUZY, ISESTE, SEVIGNACQ MEYRACQ, LOUVIE JUZON, LYS, REBENACQ, SAINTE COLOME.

Le nombre de clients desservis est de 3 593. Le service de l'eau potable est exploité en affermage par la Lyonnaise des Eaux, dont l'agence locale est basée à Lons (64). Le contrat d'affermage a pris effet le 1er Mars 2008 pour une durée de 15 ans (02/2023).

Les prestations assurées par la Lyonnaise des Eaux dans le cadre du contrat d'affermage comprennent principalement:

La gestion du réseau :

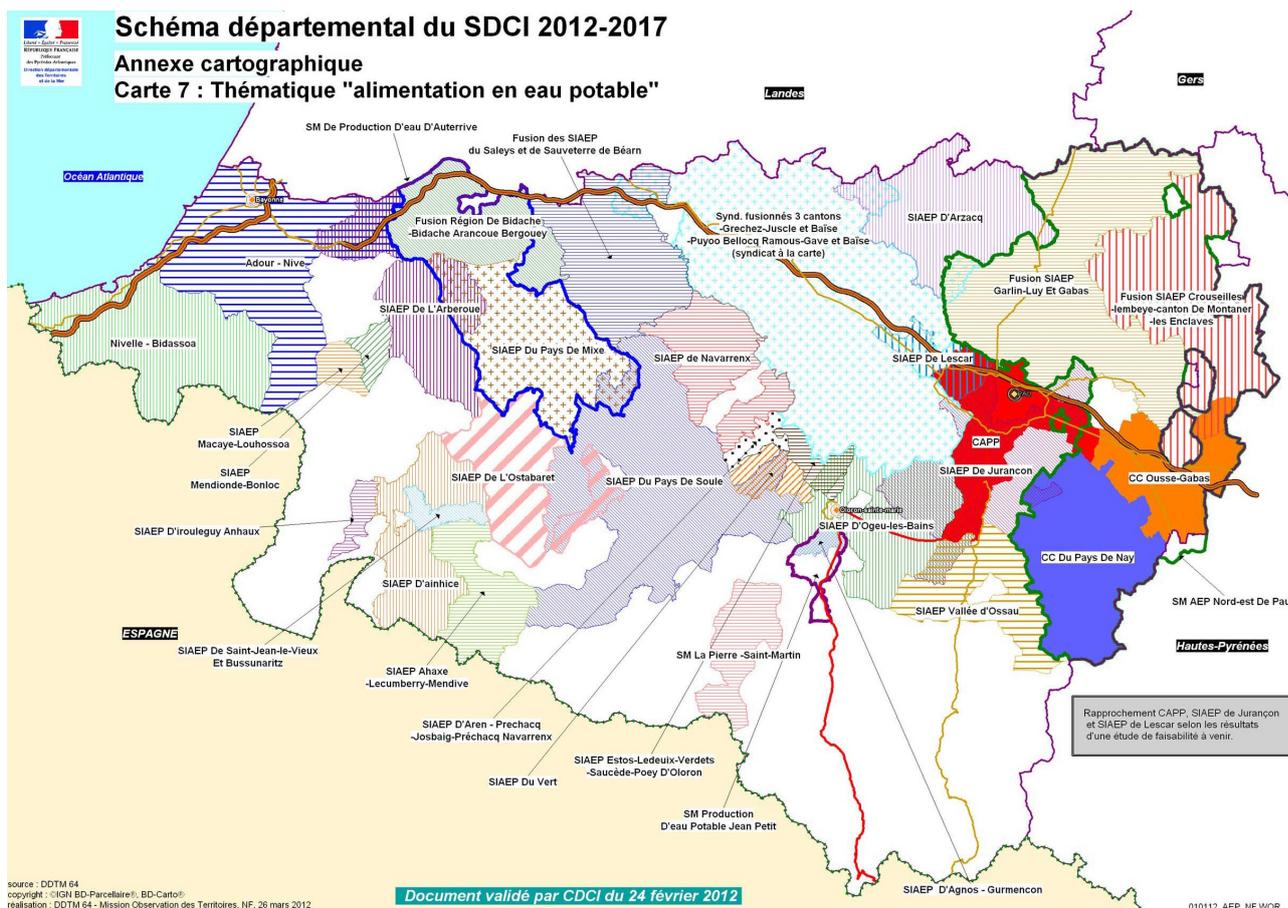
- Les travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations sur les ouvrages.
- Les prestations nécessaires au bon fonctionnement du réseau, à la fourniture de l'eau aux abonnés ainsi qu'à la gestion et la mise en service des nouveaux branchements.
- La gestion de la clientèle : paiements, surconsommations, gestion des réclamations
- L'application du règlement du service de distribution d'eau potable
- La communication et les informations sur la qualité de l'eau

L'amélioration du réseau :

- Le renouvellement des branchements : canalisations et compteurs
- Le maintien voir l'amélioration d'un rendement minimum.

L'Agence territoriale de Lons assurera la prise en charge du contrat. Le contrat de délégation par affermage de la gestion du service public d'eau potable est placé sous la responsabilité opérationnelle du Chef d'Agence qui dépend directement du Directeur de l'Entreprise Régionale Landes- Pays Basque-Béarn. L'organisation qui sera mise en œuvre par l'Agence Béarn est structurée autour des 5 services décrits ci-après :

- exploitation du Réseau d'eau ;
- service travaux neufs ;
- service hydrocurage ;
- service process usines ;
- service maintenance usines ;
- process ordonnancement usines ;



➤ Approvisionnements en eau potable

- La totalité de la ressource en eau utilisée par le Syndicat d'Eau de la Vallée d'Ossau provient des deux captages suivants :
- - sources de Miédougé situées sur la commune d'Aste-Béon et traitées sur le site de l'usine de l'Ayguelade sur la commune de Bielle
- - sources du Caoü de l'Aygue situées sur la commune de Louvie-Juzon et traitées sur le poste de désinfection de Pédéhourat (Louvie-Juzon)
-
- La source de Miédougé dessert les abonnés des communes d'Arudy, Izeste et le bourg de Louvie-Juzon.
-



Captage de Miédougé

La source du Caü de l'Aygue dessert les abonnés des communes de Bescat, les écarts de Louvie-Juzon, Lys, **Rébénacq**, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq, ainsi que 13 abonnés de la commune de Buzy.

Ce réseau lié à cette source est caractérisé par :

- 1 station de traitement aux Ultraviolets au lieu dit PédéHourat,
- 1 station de surpression,
- 9 réservoirs (capacité de stockage de 25 à 200 m3),

La production d'eau est la suivante :

Volumes d'eau potable produits (m³)						
Commune	Site	2012	2013	2014	2015	N/N-1 (%)
BIELLE	Usine d'Ayguelade/Bielle	507 978	363 980	317 109	329 675	4,0%
LOUVIE-JUZON	Poste de désinfection UV Pédéhourat	310 436	281 333	299 412	288 506	-0,3%
Total des volumes produits		818 414	645 313	606 521	618 181	1,9%

Trop plein du réservoir de Meyracq (m³)					
Site	2012	2013	2014	2015	N/N-1 (%)
Réservoir R04 Meyracq	3 523	6 078	17 897	6 360	-64,5%

Source SIAEP de la Vallée d'Ossau



Station de désinfection de Pédéhourat

➤ Réseau d'eau potable et défense incendie

Le réseau de distribution du syndicat d'eau potable comprend 239.4 Km de canalisations en fonte, PVC, PE, acier ou amiante ciment (482ml en amiante ciment), 18 réservoirs semi-enterrés, 4 stations de reprise équipées de bache de stockage.

En 2015, le rendement de réseau est de 65,9% (contre 70,8% en 2014, mais 59,8% en 2013). Ce résultat est dû en partie à la baisse des volumes consommés autorisés (-2,1%). Le gestionnaire poursuit toujours l'amélioration de l'outil de sectorisation par trois axes :

- la définition plus précise des secteurs de sectorisation,
- l'équipement de télétransmetteur sur les compteurs de sectorisation pour surveiller les dérives des débits diurnes et nocturnes instantanés,
- la mise à jour des courbes de suivis journaliers.

La qualité de l'eau : voir document ci-dessous le bilan 2015



Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-
Poitou-Charentes

Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale
Service Santé Environnement

QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

RAPPORT ANNUEL

2015

Unité de Gestion et d'Exploitation :

SI D'AEP DE LA VALLEE D'OSSAU



Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information des Services Santé Environnement (SISE-Eaux)

Cité administrative, Boulevard Tourasse CS 11604 - 64 016 PAU Cedex

Tél : 05 59 14 51 65 - Fax 05 59 14 51 42 Mail : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

SOMMAIRE

- 1 - Introduction à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- 2 - Organisation de l'alimentation en eau de(s) unité(s) de distribution
- 3 - Situation administrative des captages
- 4 - Indicateur d'avancement de la protection de la ressource
- 5 - Caractéristiques qualitatives par paramètres mesurés sur l'eau distribuée
- 6 - Bilan de la qualité des eaux distribuées
- 7 - Liste des dépassements des limites et des références de qualité mesurés
- 8 - Bilan de la qualité bactériologique par installation de l'unité de gestion - années 2013 - 2014 - 2015
- 9 - Conclusion sanitaire par unité de distribution
- 10 - Recommandations pour l'unité de gestion
- 11 - Liste des sigles

1 - Introduction à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La qualité bactériologique

Pour la santé publique, la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine est une préoccupation majeure.

Elle est évaluée par la recherche de germes naturellement abondants dans l'intestin des hommes et des animaux. La présence de ces germes dits "témoins de contamination fécale" dans l'eau laisse suspecter la possibilité de présence de micro-organismes dangereux pour l'homme (pathogènes).

L'appréciation de la qualité bactériologique de l'eau délivrée par une unité de distribution est réalisée à partir de la proportion, exprimée en pourcentage, du nombre d'analyses conformes par rapport au nombre total d'analyses effectuées dans l'année.

La présence de germes peut traduire la vulnérabilité de la ressource ou l'insuffisance de la chaîne captage - traitement - stockage - distribution.

En prévention, il est obligatoire, de par la loi, de préserver les points de captage par des périmètres de protection. Cependant, il est nécessaire d'envisager la désinfection pour les points d'eau vulnérables.

L'entretien et l'exploitation des réservoirs et des réseaux doivent aussi prendre en compte la prévention des contaminations bactériologiques. Les précautions à prendre concernent notamment, la désinfection des ouvrages, après l'entretien annuel obligatoire des réservoirs, et avant remise en service lors de travaux.

La qualité physico-chimique

Les eaux contiennent un grand nombre de substances naturelles ou artificielles dont la concentration peut être bénéfique à la santé ou au contraire lui porter atteinte.

Les éléments non toxiques comprennent principalement ceux en relation avec la composition naturelle des eaux. Ce sont des éléments tels que le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les chlorures et les sulfates qui participent majoritairement à la minéralisation totale de l'eau. La dureté, exprimée en degrés français, représente la teneur en calcium, et en magnésium. A partir de 20°F environ, et en fonction de la température, l'eau est susceptible d'être entartrante (dépôt de calcaire).

D'autres éléments, également non toxiques en deçà de certaines concentrations, restent indésirables de par leur incidence sur le goût, l'odeur ou la formation de dépôt. C'est le cas du fer, du cuivre, du manganèse, du zinc, du phosphore.

Les paramètres azotés (nitrates, nitrites, et ammoniacque) sont souvent témoins d'une contamination de la ressource. Leur forte concentration peut présenter des risques pathogènes particuliers, notamment, pour les jeunes enfants et les femmes enceintes.

Le fluor est un cas particulier puisqu'une concentration voisine de 1 mg/l est favorable à la prévention des caries dentaires alors que des teneurs supérieures peuvent entraîner des pathologies (au-delà de 2 à 3 mg/l).

Les paramètres organoleptiques sont destinés à évaluer l'aspect de l'eau (turbidité), l'odeur et la saveur ainsi que la couleur.

Les éléments toxiques sont représentés par les pesticides, les métaux lourds, certains composés organochlorés d'origine industrielle, les cyanures, et les hydrocarbures polycycliques aromatiques. Des effets néfastes pour la santé sont susceptibles d'apparaître en fonction des doses absorbées, de la durée de la consommation sans négliger les autres apports alimentaires ou environnementaux.

Par ailleurs, des mesures sont effectuées sur le terrain afin de connaître la teneur en désinfectant résiduel dans l'eau du réseau (si un traitement au chlore est réalisé), la température de l'eau, le pH (acidité ou basicité de l'eau), la conductivité (évaluation de la minéralisation). Un pH acide (inférieur à 6,5) et/ou une faible minéralisation (conductivité inférieure à 200 µS/cm) sont les signes d'une eau pouvant être agressive, c'est à dire capable de dissoudre les métaux avec lesquels elle est en contact prolongé. Cet aspect peut présenter un risque indirect pour la santé en présence, par exemple, de canalisations en plomb.

L'organisation du contrôle sanitaire

L'eau potable est un des produits alimentaires les mieux contrôlés.

Outre l'auto-surveillance à exercer par l'exploitant, les installations de production et de distribution de l'eau potable sont soumises à un contrôle mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des réseaux, depuis le captage jusqu'au robinet des consommateurs.

La fréquence et le type des visites et des analyses sont fixés par le Code de la Santé Publique et sont fonction de l'origine et de la nature des eaux, des traitements et de l'importance de la population desservie. Les échantillons d'eau prélevés en des points représentatifs sont analysés par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

En cas de dépassement de normes, l'exploitant est immédiatement informé et doit prendre les mesures de correction nécessaires. Les services sanitaires sont informés des mesures prises pouvant aller dans les cas les plus graves, jusqu'à recommander la non utilisation de l'eau pour les besoins alimentaires.

Les données recueillies au cours du contrôle sanitaire permettent le suivi de la qualité et l'information de l'ensemble des responsables.

Un bilan de qualité est établi annuellement et adressé au maître d'ouvrage, à l'exploitant et aux maires des communes concernées.

Information des usagers

Ce bilan annuel adressé par l'ARS doit être affiché à la mairie des communes desservies et publié au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

De plus, l'ensemble des résultats d'analyse doit pouvoir être consulté par tout usager qui en fait la demande.

Les éléments essentiels du bilan de qualité font l'objet d'une synthèse établie par l'ARS et qui est à joindre à la facture d'eau.

De plus, en cas de risque particulier pour la santé lié à la qualité de l'eau, une information des usagers doit être faite sans délai, par l'exploitant. L'exploitant doit également l'assurer pour les eaux agressives, pour les eaux régulièrement contaminées sur le plan bactériologique ou pour les eaux présentant des pollutions particulières.

Recommandations générales de consommation

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une ou deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne à l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics.

2 - Organisation de l'alimentation en eau

Unité de gestion et d'exploitation

La distribution de l'eau potable est un service public communal mis en oeuvre par la commune ou un regroupement de communes, maître d'ouvrage des installations. L'exploitation du service peut être réalisée soit en régie, communale, syndicale ou communautaire, soit confiée par délégation de service public à une entreprise privée.

Une unité de gestion est caractérisée par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

Description sommaire d'un système d'alimentation en eau

Un système d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes définies d'amont en aval :

1. L'origine de l'eau :

Il s'agit de la ressource : captage ou mélange de captages qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...).

Les prélèvements effectués sur les captages caractérisent l'eau brute avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

2. La production d'eau

Il s'agit du lieu où sont mis en place les dispositifs de traitement, qu'ils soient simples (désinfection par exemple) ou plus sophistiqués (filrière de traitement complète).

Les prélèvements effectués caractérisent l'eau traitée en sortie de station de traitement-production.

Dans quelques cas, certaines ressources naturellement potables ne sont pas traitées, la qualité de l'eau est évaluée au point de mise en distribution, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

3. La distribution de l'eau

Une unité de distribution est un réseau caractérisé par une même unité technique, une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

Les prélèvements effectués sur l'unité de distribution sont représentatifs de la qualité de l'eau desservie aux usagers.

Le bilan annuel de la qualité

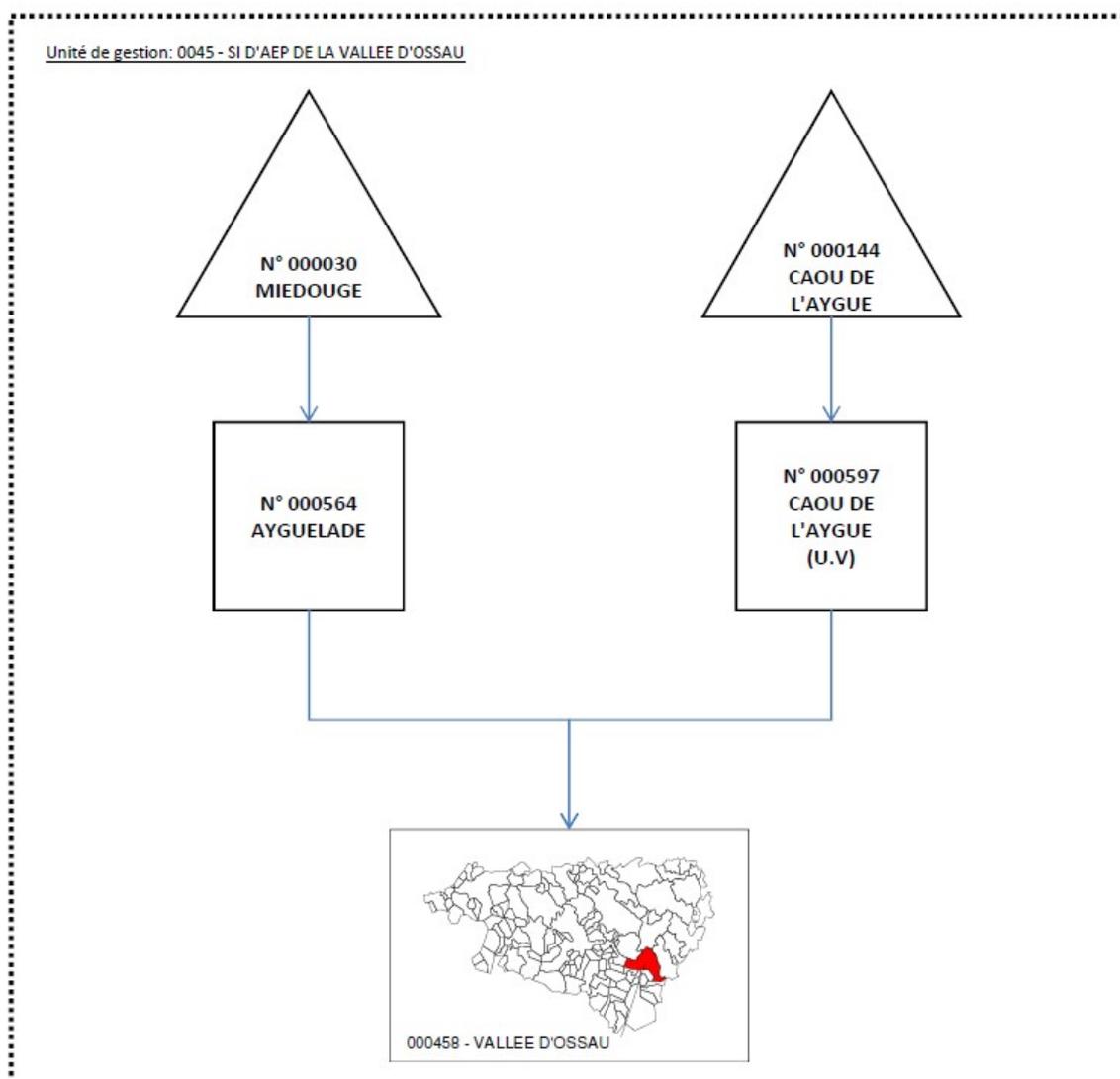
Le bilan annuel de qualité est établi par unité de distribution.

Pour votre unité de gestion le bilan concerne les unités de distribution suivantes :

VALLEE D'OSSAU

Pour ces unités de distribution, le système d'alimentation en eau est décrit dans les schémas qui suivent.

UNITE DE DISTRIBUTION: N° 000458 - VALLEE D'OSSAU



Liste des communes desservies : ARUDY BESCAT IZESTE LOUVIE-JUZON LYS REBENACQ SAINTE COLOME SEVIGNACQ-MEYRACQ

Légende: N°: Numéro d'installation - △ Captage - □ Station de traitement production - □ Unité de distribution

3 - Situation administrative des captages

Rappels réglementaires :

L'instauration et le respect des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation légale ancienne. Créée par la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964 pour tout nouveau captage, cette obligation a été étendue, par la seconde loi sur l'eau du 2 janvier 1992, aux captages créés avant 1964 qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle et à tous les captages par la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004.

L'absence de mise en place de périmètres de protection peut engager la responsabilité pénale du service de distribution d'eau potable ou du maître d'ouvrage du captage.

Les périmètres de protection sont définis lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique a été signé par le Préfet, que ces documents et servitudes ont été inscrits aux hypothèques et que les documents d'urbanisme ont été mis en compatibilité avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous, résume la position administrative des captages alimentant l'unité de gestion.

Gestionnaire du ou des captages : SI D'AEP DE LA VALLEE D'OSSAU

Descriptif du ou des captages			Situation administrative			
Nom	Type	Commune d'implantation	Code BRGM	Avis hydrogéologue agréé	Avis CODERST	Arrêté DUP
MIEDOUGE	SOURCE	ASTE-BEON	10518X0021	31/10/1994	22/02/1996	26/03/1996
CAOU DE L'AYGUE	SOURCE	LOUVIE-JUZON	10525X0004	02/11/1994	22/02/1996	26/03/1996

4 - Indicateur d'avancement de la protection de la ressource en eau

Cet indicateur est demandé en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Règles de calcul : La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0 % Aucune action
- 20 % Etudes environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % Dossier recevable déposé en préfecture
- 60 % Arrêté préfectoral
- 80 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005
- 100 % Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Au delà de 80 % l'appréciation de l'indicateur d'avancement est de la compétence du maître d'ouvrage.

La collectivité doit mettre en œuvre une surveillance effective du respect des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection réglementaires autour de ce captage. Il est demandé qu'un bilan annuel de cette surveillance soit transmis à l'Agence Régionale de Santé pour justifier de cette surveillance.

Gestionnaire du ou des captages : SI D'AEP DE LA VALLEE D'OSSAU

Nom	Commune d'implantation	Code BRGM	Arrêté DUP	Indice protection	Débit m ³ /j	Indice pondéré (*)	Indice consolidé / UGE (**)
MIEDOUGE	ASTE-BEON	10518X0021	26/03/1996	0,80	1999	1599	
CAOU DE L'AYGUE	LOUVIE-JUZON	10525X0004	26/03/1996	0,80	870	696	
Total : 2					2869	2295	80,0 %

Indice pondéré : Indice d'avancement du captage X débit du captage

Indice consolidé / UGE : somme des indices pondérés de l'UGE / somme de débits de l'UGE

5 - Caractéristiques qualitatives par paramètres mesurés sur l'eau distribuée

Les résultats utilisés dans les tableaux suivants sont issus des prélèvements réalisés sur l'unité de distribution et les installations qui l'alimentent c'est à dire la station de traitement-production, quand l'eau est distribuée après traitement ou les captages, quand l'eau est distribuée sans traitement.

Unité de Distribution : VALLEE D'OSSAU

Code : 000458

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Observations
		mini	maxi	mini	maxi					
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES										
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	n/mL					21	0,00		160,00	
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	n/mL					21	0,00		3,00	
Bactéries coliformes /100ml-MS	n/100mL				0,00	21	0,00		7,00	
Entérocoques /100ml-MS	n/100mL		0,00			21	0,00		1,00	1 valeur(s) hors norme
Escherichia coli /100ml -MF	n/100mL		0,00			21	0,00		0,00	
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES										
Aspect (qualitatif)	qualit.					20	0,00	0,00	0,00	
Coloration	mg/L Pt				15,00	21	0,00	0,00	0,00	
Odeur (qualitatif)	qualit.					21	0,00	0,00	0,00	
Saveur (qualitatif)	qualit.					21	0,00	0,00	0,00	
Turbidité néphélométrique NFU	NFU				2,00	21	0,11	0,32	0,88	
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL										
Température de l'air	°C					20	2,00	15,51	29,80	
Température de l'eau	°C				25,00	20	8,40	14,71	24,20	
MINERALISATION										
Calcium	mg/L					3	37,30	38,03	38,70	
Chlorures	mg/L				250,00	8	1,00	1,32	1,73	
Conductivité à 25°C	µS/cm			200,00	1100,00	20	187,00	283,72	350,00	
Magnésium	mg/L					3	1,28	7,35	17,50	
Potassium	mg/L					3	0,00	0,00	0,00	
Sodium	mg/L				200,00	3	0,55	0,73	1,06	
Sulfates	mg/L				250,00	8	1,31	5,38	15,90	
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE										
Carbonates	mg/LCO3					3	0,00	0,00	0,00	
Hydrogénocarbonates	mg/L					3	114,00	144,53	191,00	
pH	unité pH			6,50	9,00	20	7,70	8,04	8,40	
Titre alcalimétrique	°F					3	0,00	0,00	0,00	
Titre alcalimétrique complet	°F					8	9,18	11,76	16,50	
Titre hydrotimétrique	°F					8	9,43	12,45	18,20	
FER ET MANGANESE										
Fer total	µg/l				200,00	5	19,80	19,92	44,20	
Manganèse total	µg/l				50,00	3	0,00	0,00	0,00	
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES										
Ammonium (en NH4)	mg/L				0,10	21	0,00	0,00	0,00	
Nitrates (en NO3)	mg/L		50,00			8	1,20	1,73	2,24	
Nitrites (en NO2)	mg/L		0,50			10	0,00	0,00	0,00	

VALLEE D'OSSAU

Code : 000458

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Observations
		mini	maxi	mini	maxi					
CHLOROENZÈNES										
Dichlorobenzène-1,2	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Dichlorobenzène-1,3	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Dichlorobenzène-1,4	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Trichloro-1,2,3-benzène	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Trichloro-1,2,4-benzène	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Trichloro-1,3,5-benzène	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS										
Benzène	µg/l		1,00			3	0,00	0,00	0,00	
Chloro-2-toluène	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Chloro-3-toluène	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Chloro-4-toluène	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS										
3-Chloropropène	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Chloroprène	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Chlorure de vinyl monomère	µg/l		0,50			5	0,00	0,00	0,00	
Dichloroéthane-1,1	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Dichloroéthane-1,2	µg/l		3,00			3	0,00	0,00	0,00	
Dichloroéthylène-1,1	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Dichloroéthylène-1,2 cis	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Dichloroéthylène-1,2 trans	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Dichlorométhane	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Tétrachloroéthane-1,1,2,2	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	µg/l		10,00			3	0,00	0,00	0,00	
Tétrachloroéthylène+Trichloroéthylène	µg/l		10,00			3	0,00	0,00	0,00	
Tétrachlorure de carbone	µg/l					1	0,00	0,00	0,00	
Trichloroéthane-1,1,1	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Trichloroéthane-1,1,2	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
Trichloroéthylène	µg/l		10,00			3	0,00	0,00	0,00	

VALLEE D'OSSAU

Code : 000458

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Observations
		mini	maxi	mini	maxi					
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUE										
Acénaphtène	µg/l					2	0,00	0,00	0,00	
Anthracène	µg/l					2	0,00	0,01	0,03	
Benzanthracène	µg/l					2	0,00	0,00	0,01	
Benzo(a)pyrène *	µg/l		0,01			2	0,00	0,00	0,00	
Benzo(b)fluoranthène	µg/l		0,10			2	0,00	0,00	0,01	
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/l		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
Benzo(k)fluoranthène	µg/l		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
Chrysène	µg/l					2	0,00	0,01	0,02	
Dibenzo(a,h)anthracène	µg/l					2	0,00	0,00	0,00	
Fluoranthène *	µg/l					2	0,06	0,09	0,12	
Fluorène	µg/l					2	0,01	0,01	0,01	
Hydrocarb.polycycl.arom.(4subst.)	µg/l		0,10			2	0,00	0,00	0,01	
Hydrocarb.polycycl.arom.(6subst.)	µg/l					2	0,06	0,09	0,12	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l		0,10			2	0,00	0,00	0,00	
Méthyl(2)fluoranthène	µg/l					4	0,00	0,00	0,01	
Méthyl(2)naphtalène	µg/l					4	0,00	0,00	0,01	
Naphtalène	µg/l					2	0,00	0,00	0,01	
Phénantrène	µg/l					2	0,03	0,07	0,10	
Pyrène	µg/l					2	0,03	0,03	0,04	
METABOLITES DES TRIAZINES										
Atrazine-déisopropyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Atrazine déséthyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Terbuthylazin déséthyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.										
Aluminium total µg/l	µg/l				200,00	3	10,80	8,75	15,30	
Antimoine	µg/l		5,00			2	0,00	0,00	0,00	
Arsenic	µg/l		10,00			3	0,00	0,00	0,00	
Baryum	mg/L		0,70			3	0,00	0,00	0,00	
Bore mg/L	mg/L		1,00			3	0,00	0,00	0,00	
Cadmium	µg/l		5,00			2	0,00	0,00	0,00	
Chrome total	µg/l		50,00			2	0,00	0,00	0,00	
Cuivre	mg/L		2,00		1,00	2	0,00	0,01	0,01	
Cyanures totaux	µg/l CN		50,00			3	0,00	0,00	0,00	
Fluorures mg/L	mg/L		1,50			3	0,01	0,02	0,03	
Mercuré	µg/l		1,00			3	0,00	0,00	0,00	
Nickel	µg/l		20,00			2	0,00	0,00	0,00	
Plomb	µg/l		10,00			2	0,00	5,00	10,00	
Sélénium	µg/l		10,00			3	0,00	0,00	0,00	
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES										
Carbone organique total	mg/L C				2,00	8	0,49	0,55	0,96	
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE										
Activité alpha globale en Bq/L	Bq/L					3	0,00	0,00	0,00	
Activité bêta attribuable au K40	Bq/L					3	0,00	0,00	0,00	
Activité bêta globale en Bq/L	Bq/l					3	0,00	0,00	0,00	
Activité bêta glob. résiduelle Bq/L	Bq/l					3	0,00	0,00	0,00	
Activité Tritium (3H)	Bq/l				100,00	3	0,00	0,00	0,00	

VALLEE D'OSSAU

Code : 000458

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Observations
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...										
Acétochlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Alachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Cymoxanil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Diméthénamide	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
ESA acetochlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
ESA alachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
ESA metazachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
ESA metolachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Métazachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Métolachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Napropamide	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Oryzalin	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
OXA acetochlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
OXA alachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
OXA metazachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
OXA metolachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Propachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Tébutam	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Tolyfluanide	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES ARYLOXYACIDES										
2,4-D	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
2,4-MCPA	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Mécoprop	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Triclopyr	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES CARBAMATES										
Benfuracarbe	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Carbaryl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Carbendazime	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Carbofuran	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Fenoxycarbe	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Méthomyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Pyrimicarbe	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	

VALLEE D'OSSAU

Code : 000458

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Observations
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES DIVERS										
Aclonifen	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
AMPA	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Benfluraline	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Benoxacor	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Bentazone	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Bifenox	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Bromacil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Captane	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Chloroméquat chlorure	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Chlorothalonil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Clopyralid	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Cyprodinil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Dichlobénil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Diméthomorphe	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Ethofumésate	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Fenpropidin	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Fenpropimorphe	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Fipronil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Flurochloridone	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Fluroxypir-meptyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Folpel	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Glufosinate	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Glyphosate	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Hexachloroéthane	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Imidaclopride	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Iprodione	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Isoxaflutole	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Métalaxyle	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Norflurazon	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Oxadixyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Oxyfluorène	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Pendiméthaline	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Prochloraze	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Procymidone	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Pyridate	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Pyrifénox	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Pyriméthanil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Tébufénozide	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Tétraconazole	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Total des pesticides analysés	µg/l		0,50			3	0,00	0,00	0,00	
Trifluraline	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Vinchlozoline	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	

VALLEE D'OSSAU

Code : 000458

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Observations
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS										
Bromoxynil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Dicamba	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Dinoterbe	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Imazaméthabenz	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Ioxynil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES ORGANOCHLORES										
Aldrine	µg/l		0,03			3	0,00	0,00	0,00	
Chlordane	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
DDD-2,4'	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
DDD-4,4'	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
DDE-2,4'	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
DDE-4,4'	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
DDT-2,4'	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
DDT-4,4'	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Dieldrine	µg/l		0,03			3	0,00	0,00	0,00	
Dimétachlore	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Endosulfan alpha	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Endosulfan bêta	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Endosulfan sulfate	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Endrine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
HCH gamma (lindane)	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Heptachlore	µg/l		0,03			3	0,00	0,00	0,00	
Heptachlore époxide	µg/l		0,03			3	0,00	0,00	0,00	
Isodrine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Organochlorés totaux	µg/l		0,50			3	0,00	0,00	0,00	
Oxadiazon	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES										
Cadusafos	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Chlorfenvinphos	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Chlorméphos	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Chlorpyriphos éthyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Chlorpyriphos méthyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Diazinon	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Diméthoate	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Isofenvos	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Malathion	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Ométhoate	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Organophosphorés totaux	µg/l		0,50			3	0,00	0,00	0,00	
Parathion éthyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Parathion méthyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Propargite	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Terbuphos	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Vamidotion	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	

VALLEE D'OSSAU

Code : 000458

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Observations
		mini	maxi	mini	maxi					
PESTICIDES PYRETHRINOIDES										
Bifenthrine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Cyperméthrine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Deltaméthrine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Lambda Cyhalothrine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Tefluthrine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES STROBILURINES										
Azoxystrobine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES SULFONYLUREES										
Metsulfuron méthyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Nicosulfuron	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Rimsulfuron	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Thifensulfuron méthyl	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRIAZINES										
Atrazine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Métamitron	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Métribuzine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Prométhrine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Propazine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Simazine	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Terbutylazin	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Terbutryne	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRIAZOLES										
Aminotriazole	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Azaconazole	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Epoxyconazole	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Fludioxonil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Flusilazol	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Hexaconazole	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Myclobutanil	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Propiconazole	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Tébuconazole	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Triadiméfon	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES TRICETONES										
Mésotrione	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Sulcotrione	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES										
Chlortoluron	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Diuron	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Isoproturon	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Linuron	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Métabenzthiazuron	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Métobromuron	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Métoxuron	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	
Monolinuron	µg/l		0,10			3	0,00	0,00	0,00	

VALLEE D'OSSAU

Code : 000458

Paramètres	Unité	Limites de qualité		Références de qualité		Nb. de valeurs	Valeur mini	Valeur moy.	Valeur maxi	Observations
		mini	maxi	mini	maxi					
PLASTIFIANTS										
Phosphate de tributyle	µg/l					3	0,00	0,00	0,00	
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION										
Chlore libre	mg/LCl2					17	0,00	0,10	0,25	
Chlore total	mg/LCl2					17	0,03	0,13	0,29	
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION										
Bromates	µg/l		10,00			2	0,00	0,00	0,00	
Bromoforme	µg/l		100,00			4	0,00	0,00	0,00	
Chlorodibromométhane	µg/l		100,00			4	0,00	0,00	0,00	
Chloroforme	µg/l		100,00			4	1,52	3,14	4,19	
Dichloromonobromométhane	µg/l		100,00			4	1,34	1,20	1,54	
Trihalométhanes (4 substances)	µg/l		100,00			4	1,52	4,34	5,73	

6 - Bilan de la qualité des eaux distribuées

La synthèse est effectuée par unité de distribution. Elle porte sur les analyses d'eau prélevée sur cette unité et les installations qui l'alimentent : la station de traitement-production, quand l'eau est distribuée après traitement, les captages, quand l'eau est distribuée sans traitement.

La qualité de l'eau est examinée à partir de la proportion du nombre d'analyses conformes par rapport au nombre total d'analyses.

En fonction de cette proportion une appréciation globale est ensuite portée successivement pour les paramètres bactériologiques et pour les paramètres physico-chimiques.

Pour les unités de distribution sur lesquelles ont été réalisés moins de 10 prélèvements, la qualité bactériologique tient compte des résultats de l'année considérée et des 2 années précédentes.

Unité de Distribution : VALLEE D'OSSAU

Qualité bactériologique :

Nombre de prélèvements :	21
Nombre de prélèvements non conformes:	1
Proportion de prélèvements conformes :	95,24%

Qualité physico-chimique :

Nombre de prélèvements :	21
Nombre de prélèvements non conformes:	0
Proportion de prélèvements conformes :	100,00%

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2015 peut-être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de qualité bactériologique satisfaisante**

Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

7 - Liste des dépassements des limites et des références de qualité mesurés

Dépassements des références de qualité

Installation	Paramètre	Valeur mesurée	Date prélèvement	Référence mini	Référence maxi
TTP AYGUELADE	Conductivité à 25°C	193 µS/cm	15/04/2015	200,00	1100,00
	Conductivité à 25°C	188 µS/cm	05/05/2015	200,00	1100,00
	Conductivité à 25°C	187 µS/cm	02/12/2015	200,00	1100,00
TTP CAOU DE L'AYGUE	Bactéries coliformes /100ml-MS	7 n/100mL	02/09/2015		0
UDI VALLEE D'OSSAU	Bactéries coliformes /100ml-MS	2 n/100mL	01/07/2015		0

Nombre de dépassement des références de qualité : 5

Dépassements des limites de qualité

Installation	Paramètre	Valeur mesurée	Date prélèvement	Limite mini	Limite maxi
UDI VALLEE D'OSSAU	Entérocoques /100ml-MS	1 n/100mL	17/06/2015		0

Nombre de dépassement des limites de qualité : 1

8 - Bilan de la qualité bactériologique par installation de l'unité de gestion années 2013 - 2014 - 2015

Année	STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION : AYGUELADE	
2013	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	5,00
2014	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	5,00
2015	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	5,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		100,00 %
Nombre de Prélèvement :		15,00

Année	STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION : CAOU DE L'AYGUE	
2013	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	3,00
2014	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	3,00
2015	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	3,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		100,00 %
Nombre de Prélèvement :		9,00

Année	UNITE DE DISTRIBUTION : VALLEE D'OSSAU	
2013	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	12,00
2014	Conformité sur l'installation :	100,00 %
	Nombre de Prélèvement :	13,00
2015	Conformité sur l'installation :	92,31 %
	Nombre de Prélèvement :	13,00
Conformité pour l'installation sur trois ans :		97,37 %
Nombre de Prélèvement :		38,00

Conformité générale sur les trois dernières années :		98,39 %
Nombre de Prélèvement total :		62

9 - Conclusion sanitaire par unité de distribution

Unité de distribution : VALLEE D'OSSAU

BACTERIOLOGIE : Eau de qualité bactériologique satisfaisante. Toutefois sur 21 contrôles 1 a montré une contamination.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.

Cette eau a présenté une faible minéralisation. Elle est susceptible de dissoudre les matériaux avec lesquels elle peut entrer en contact, notamment le plomb.

10 - Recommandations pour l'unité de gestion

Afin d'éviter les risques ponctuels de contamination bactériologique, il convient de rappeler le respect des bonnes pratiques dans le suivi de la protection des captages, des installations de traitement et de distribution d'eau, en particulier l'obligation réglementaire de vider, nettoyer, rincer et désinfecter les réservoirs au moins une fois par an. Cette dernière obligation s'applique aussi aux réservoirs et aux canalisations avant mise en service et après travaux, avant remise en service.

Une attention particulière doit être portée aux risques liés à la faible minéralisation de l'eau qui est susceptible de dissoudre les canalisations métalliques en particulier les canalisations en plomb, ce qui pourrait avoir à terme un effet sur la santé des usagers permanents.

Les travaux et aménagements à risque, dans les bassins versants karstiques des sources, doivent être surveillés.

Le bilan de fonctionnement du système de production et de distribution comprenant le programme de surveillance et les travaux réalisés l'année dernière, ainsi que le programme prévu pour cette année doit être transmis à l'ARS (article R1321-25 du code de la santé publique).

Les travaux prescrits dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des captages du 26 mars 1996 doivent être respectés.

Signé à Pau le 24 février 2016

Pour la Directrice, L'ingénieur d'études sanitaires



BONILLA PATRICK

11 - Liste des sigles

AP	Arrêté préfectoral
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CAP	Captage
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
DGS	Direction générale de la santé
DUP	Déclaration d'utilité publique
MCA	Mélange de captages
PLU	Plan local d'urbanisme
TTP	Station de traitement-production
UDI	Unité de distribution
UGE	Unité de Gestion



G2C Ingénierie

Technopôle Montesquieu
1 allée Jean Rostand
33650 MARTILLAC

Tel : 05.56.64.86.25
Fax : 05.56.64.86.24

SYNDICAT D'EAU DE LA VALLEE D'OSSAU DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RAPPORT DE PHASE I – DIAGNOSTIC DU RESEAU

Novembre 2014

Eveilleur d'intelligences environnementales®

Aix-en-Provence - Arras - Bordeaux - Brive - Toulouse - Nantes - Nancy - Nouméa - Paris - Rouen - Hô-Chi-Minh-Ville - Rabat
Siège : 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : +33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0)4 42 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

www.altereo.fr

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation - © copyright Paris 2015 G2C ingénierie





Tableau 4 : Synthèse des résultats d'analyse de l'ARS sur l'eau traitée en sortie de station de traitement de Bielle Miédouge (2010-2014)

Paramètres	Nombre de fois analysé	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne	Nombre de dépassements	Limite de qualité / Référence de qualité	Commentaire	Pourcentage de conformité
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES								
Coloration (mg/l Pt)	24	0	0	0,00	0	≤ 15	Conforme	100%
Turbidité néphélométrique (NFU)	24	0,12	3,18	0,52	4	1 NFU	Limite de qualité dépassée	83%
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL								
Température de l'eau (°C)	24	6	22	12,07	0	25°C	Conforme	100%
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE								
pH	34	7,8	8,3	8,00	0	6,5 < valeur < 9	Conforme	100%
FER ET MANGANESE								
Fer total (µg/l)	10	0	32,8	3,28	0	200 µg/l	Conforme	100%
Manganèse total (µg/l)	10	0	0	0,00	0	50 µg/l	Conforme	100%
MINERALISATION								
Conductivité à 25°C (µS/cm)	24	169	224	197,13	11	200 < valeur < 1000	Référence de qualité dépassée	54%
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.								
Aluminium total (µg/l)	10	0	22	8,48	0	200 µg/l	Conforme	100%
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES								
Carbone organique total (mg/l C)	24	0	0,66	0,39	0	2 mg/l	Conforme	100%
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES								
Ammonium (mg/l NH4)	24	0	0	0,00	0	0,10 mg/l	Conforme	100%
Nitrites (mg/l NO2)	24	0	0	0,00	0	0,5 mg/l	Conforme	100%
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES								
Bactéries coliformes /100ml-MS	24	0	17	0,71	1	0 n/100 ml	Référence de qualité dépassée	96%
Entérocoques /100ml-MS	24	0	0	0,00	0		Conforme	100%
Escherichia coli /100ml -MF	24	0	0	0,00	0		Conforme	100%
PESTICIDES DIVERS								
Total des pesticides analysés (µg/l)	10	0	0	0,00	0	0,5 µg/l	Conforme	100%
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION								
Chlore libre (mg/l Cl2)	23	0	0,3	0,15	-	-	Conforme	-
Chlore total (mg/l Cl2)	23	0	0,3	0,16	-	-	Conforme	-
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION								
Trihalométhanes (4 substances) (µg/l)	10	0	5,81	3,15	0	100 µg/l	Conforme	100%

2.4.2. Ressource de Pédéhourat

2.4.2.1. Ressource

DESCRIPTION

La prise d'eau de Caü de l'Aygue se situe sur la commune de Louvie-Juzon, au lieu dit Pédéhourat, dans une zone boisée, accessible par une piste depuis la voie communale n°8 dite de Durieu au niveau de la ferme piscicole.

Le prélèvement, dont le code BSS est 10525X0004/ERH s'effectue dans une source karstique, émergente d'un réservoir calcaire dolomitique. Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- X : 427 845 m
- Y : 6 225 633 m
- Z : 620 mNGF

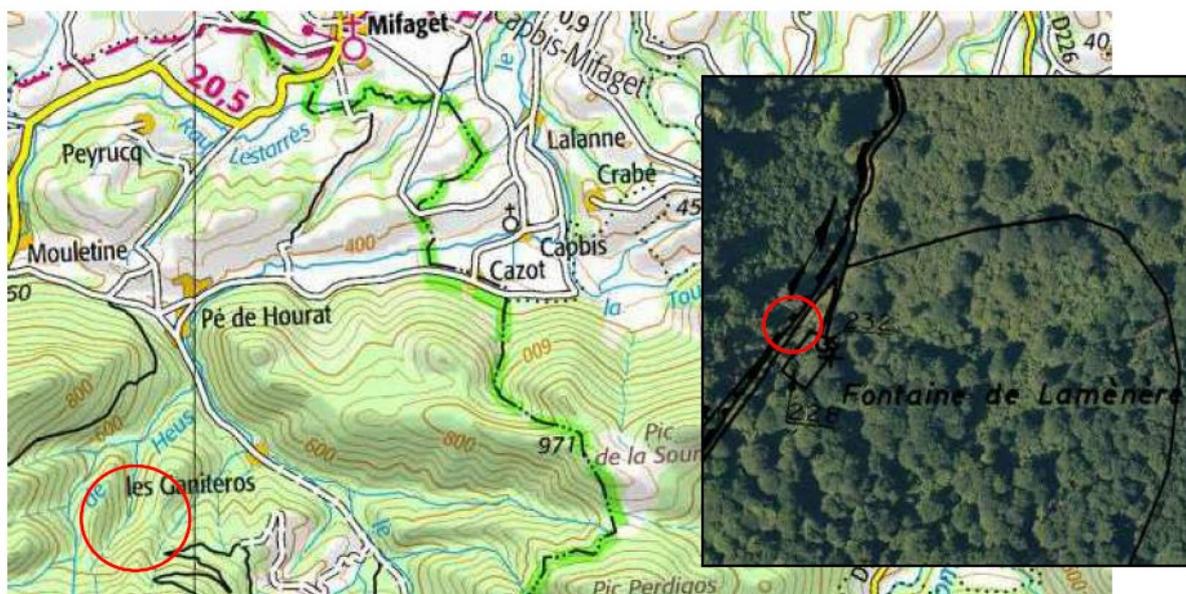


Figure 7 : Localisation du captage de Pédéhourat (source : Géoportail)

CARACTERISTIQUES

La prise d'eau a été créée en 1956 et mise en service en 1964. Elle capte deux sources et dispose d'une capacité moyenne de prélèvement de 30 m³/h pour un débit maximal d'exploitation de 35 m³/h. Le débit de la source peut atteindre 25 m³/h en étiage et 200 m³/h en maximum.

D'après l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996, les débits de prélèvement autorisés sont : 30 m³/h ou 720 m³/j. (Annexe 1 : Arrêté)

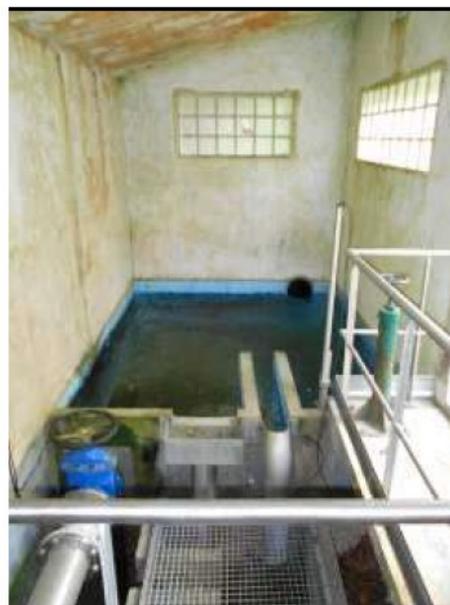


Figure 8 : Photos de prise d'eau de Pédéhourat



L'ouvrage consiste en une chambre de captage des eaux qui recueille les deux sources et débouche sur une canalisation équipée d'un débitmètre. Une partie du débit passe à travers une turbine alors que la seconde partie du débit la by-passe. En effet, à l'origine la totalité du débit devait passer par la turbine mais cette dernière induisait trop de pertes de charge. Il a donc été réalisé a posteriori un piquage en amont par surverse pour by-passer la turbine et restituer le débit complet de la source. En sortie du captage, l'eau transite par un réservoir de 200 m³ qui constitue une réserve pour continuer à alimenter le réseau lorsque la ressource présente une turbidité supérieure à 2 NTU.

Une conduite d'adduction de diamètre 125 mm amène les eaux du réservoir à la station de traitement UV de Pédéhourat avant distribution.

Une mesure de la turbidité est réalisée en continu sur la source au niveau et commande la fermeture d'électrovannes en cas de turbidité trop importante. Les eaux captées sont alors rejetées dans la bache de trop-plein.

Un trop-plein de la chambre de captage existe également à la cote 609 m NGF. Ce trop-plein est équipé d'un débitmètre afin de mesurer les volumes restitués au milieu naturel.

La turbine permet l'alimentation électrique des équipements de mesure et de télégestion du site. Sa puissance n'est toutefois pas suffisante, un complément est donc apporté par un panneau photovoltaïque.

2.4.2.2. Station de traitement

DESCRIPTION

La station de traitement UV de Pédéhourat se situe sur la commune de Louvie Juzon, au lieu dit Pédéhourat, environ 1,2 km en contrebas de la source, aux abords de la voie communale n°8 dite de Durieu.

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- X : 428 464 m
- Y : 6 226 617 m
- Z : 435 mNGF

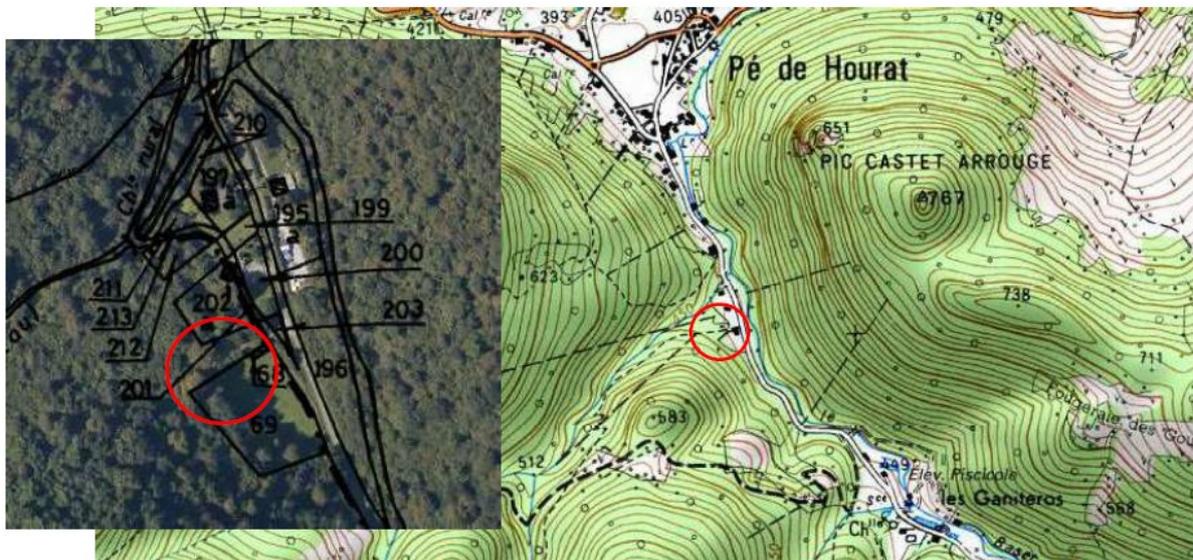


Figure 9 : Localisation de l'usine de traitement UV de Pédéhourat (source : Géoportail)

CARACTERISTIQUES

La station de traitement UV de Pédéhourat a été construite en 1995 et dispose d'une capacité de production de 50 m³/h. La désinfection consiste en 3 lampes ultra-violettes de marque WEDECO KATADYN qui émettent un rayonnement UV-C détruisant les organismes pathogènes. Un turbidimètre analyse en continu la turbidité en amont et en aval du système de traitement. Les lampes sont changées une fois par an.

Lorsque la turbidité est supérieure à 2 NTU (par exemple en cas de défaut de l'électrovanne de la source forçant la mise en trop-plein), le turbidimètre commande la fermeture de l'électrovanne en entrée des lampes et donc l'arrêt de la distribution d'eau potable sur le réseau. Le réservoir sur le site de la source bascule alors en trop-plein et une seconde électrovanne s'ouvre à la station de





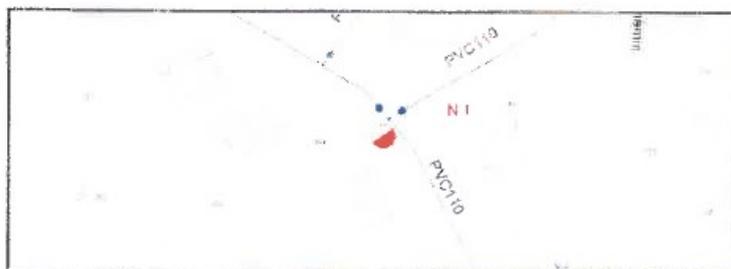
Compte-rendu de vérifications des hydrants Année 2014

1	P	Boyard-Eme-aude	100	110 LOTISSEMENT RIVE ST ESTEBEN	REBENACQ (64463)	13/06/2014	13/06/2014	4,6	2,5	-200
2	P	Boyard-Eme-aude	100	100 HAUTE BELLE	REBENACQ (64463)	25/04/2014	23/04/2014	4	3,0	-100
3	P	Boyard-Sapin	100	110 PLACE DE LA BELLE-CH COULOUAT	REBENACQ (64463)	20/04/2014	23/04/2014	5,8	4,6	-400
4	P	Boyard-Eme-aude	100	100 CHEMIN DE BERNARD	REBENACQ (64463)	25/04/2014	23/04/2014	6,5	5,5	-60
5	P	Boyard-Eme-aude	100	100 CHEMIN DE LA FERRELE PIC	REBENACQ (64463)	25/04/2014	23/04/2014	6,5	5,8	-60
6	P	Boyard-Eme-aude	100	124 CHEMIN RURAL DE BARBIET ET PALU	REBENACQ (64463)	23/04/2014	23/04/2014	5,4	0,1	54
7	P	Boyard-Sapin	100	125 ROUTE DE BOSDARROS	REBENACQ (64463)	20/04/2014	28/02/2014	7	0	51
8	P	Boyard-Eme-aude	100	100 VOIE COMMUNALE N°17 (VOIE DE DEVANT LA MAIRIE)	REBENACQ (64463)	13/07/2014	13/05/2014	6,7	5,0	-400
9	P	Boyard-Sapin	100	104 ROUTE DE MAY	REBENACQ (64463)	20/04/2014	23/04/2014	12,5	11,2	-60
10	P	Boyard-Sapin	100	03 LOTISSEMENT MAISSOUINAVE	REBENACQ (64463)	13/04/2014	13/02/2014	3,7	3	-60

02 Non conforme-empasement ou décalé de formation
 Démontage, graissage et remonte la ligne de manœuvre
 Remplacement lige de manœuvre et décalé de pied type
 Sapin ou similaire
 01 Non conforme

PRISE INCENDIE N° : 01

REBENACQ (64463)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	01	LOTISSEMENT RUE ST ESTEBEN		Bayard-Emeraude		100	Oui

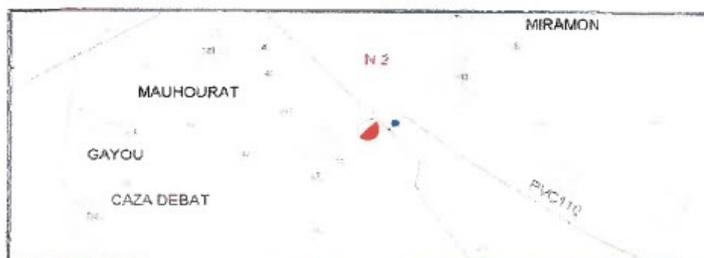
Mesures

	2014	2013	2012
Date d'épreuve	13/05/2014	16/04/2013	29/03/2012
Heure d'épreuve	14:50:00	14:46:00	11:10:00
Pression statique du réseau (bar)	4.6	4.7	4.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	2.5	2.3	2.3
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)			
Commentaires	fourniture et pose 2 bouchons en 80 et 1 bouchon en 100 (manquants)		

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N° : 02

REBENACQ (64463)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	02	HAUTE BIELLE		Bayard-Emeraude		100	Oui

Mesures

	2014	2013	2012
Date d'épreuve	29/04/2014	17/04/2013	29/03/2012
Heure d'épreuve	15:40:00	10:39:00	09:10:00
Pression statique du réseau (bar)	4	4	3.9
Pression dynamique à 60m ³ /h (bar)	3.6	2	2
Débit maximum (m ³ /h)			
Débit à 1 bar (m ³)			
Commentaires			

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N° : 03

REBENACQ (64463)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	03	PLACE DE LA BIELLE-CHI COULOUMAT		Bayard-Saphir		100	Oui

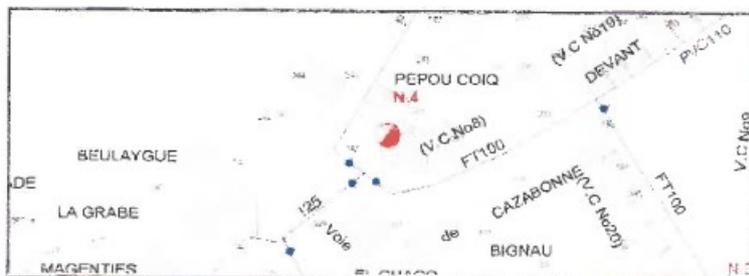
Mesures

	2014	2013	2012
Date d'épreuve	29/04/2014	17/04/2013	29/03/2012
Heure d'épreuve	16:15:00	10:18:00	09:30:00
Pression statique du réseau (bar)	5.8	5.8	5.8
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	4.6	4.6	4.6
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)			
Commentaires	hteur racc sym 100 inferieure a 40cm suite tvx aménagement de la place		

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N° : 04

REBENACQ (64463)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	04	CHEMIN DE MENARD		Bayard-Emeraude		100	Oui

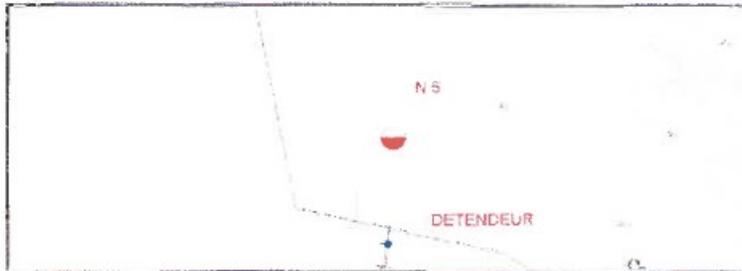
Mesures

	2014	2013	2012
Date d'épreuve	29/04/2014	17/04/2013	29/03/2012
Heure d'épreuve	14:45:00	09:55:00	09:45:00
Pression statique du réseau (bar)	6.5	6.7	6.6
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	5.5	5.4	5.4
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)			
Commentaires	ht racc sym-en 100 inferieure a 40cm a remettre a niveau		hteur racc sym 100 inf a 0.40 cm pi a remettre a niveau

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N° : 05

REBENACQ (64463)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	05	CHEMIN DE DERRIERE LE PIC		Bayard-Emeraude		100	Oui

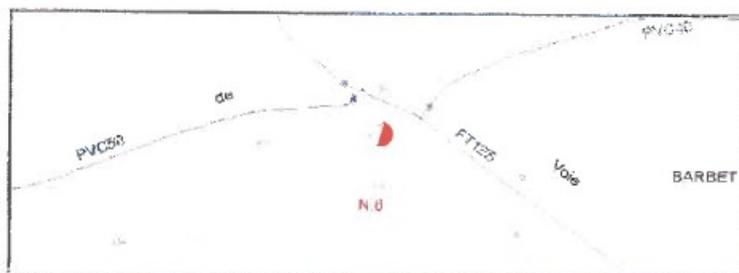
Mesures

	2014	2013	2012
Date d'épreuve	23/04/2014	16/04/2013	27/03/2012
Heure d'épreuve	16:05:00	14:05:00	16:40:00
Pression statique du réseau (bar)	6.5	6.9	6.8
Pression dynamique à 60m ³ /h (bar)	5.9	6.3	5.9
Débit maximum (m ³ /h)			
Débit à 1 bar (m ³)			
Commentaires			

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N° : 06

REBENACQ (64463)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	06	CHEMIN RURAL DE BARBET ET PALU			Public	100	Non

Mesures

	2014	2013	2012
Date d'épreuve	23/04/2014	17/04/2013	29/03/2012
Heure d'épreuve	16:30:00	11:30:00	10:20:00
Pression statique du réseau (bar)	5.4	5.8	5.5
Pression dynamique à 60m ³ /h (bar)	0.1	0.6	0
Débit maximum (m ³ /h)	62	64	59
Débit à 1 bar (m ³)	54	58	51
Commentaires	remplacement du clapet de fermeture	debit limite	debit insuffisant

Entretiens - Interventions

Date	Désignation des travaux	Observations
23/04/2014	Démontage, graissage et remontage tige de manoeuvre	
23/04/2014	Remplacement tige de manoeuvre et clapet de pied type Saphir ou similaire	

PRISE INCENDIE N° : 07

REBENACQ (64463)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	07	ROUTE DE BOSDARROS		Bayard-Saphir	Public	100	Non

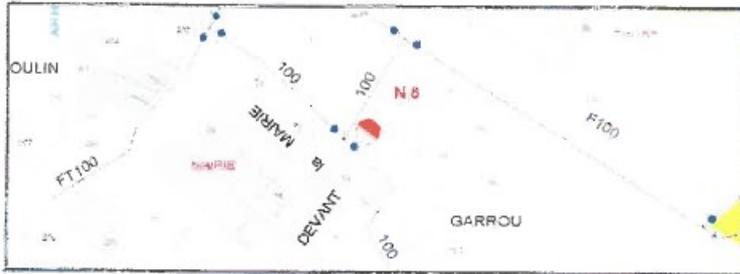
Mesures

	2014	2013	2012
Date d'épreuve	29/04/2014	18/04/2013	29/03/2012
Heure d'épreuve	14:10:00	13:57:00	10:50:00
Pression statique du réseau (bar)	7	7.2	7
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	0	0	0
Débit maximum (m3/h)	58	58	58
Débit à 1 bar (m3)	51	51	51
Commentaires	debit insuffisant	debit insuffisant	debit insuffisant

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N° : 08

REBENACQ (64463)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	08	VOIE COMMUNALE NO17 (VOIE DE DEVANT LA MAIRIE)		Bayard-Emeraude		100	Oui

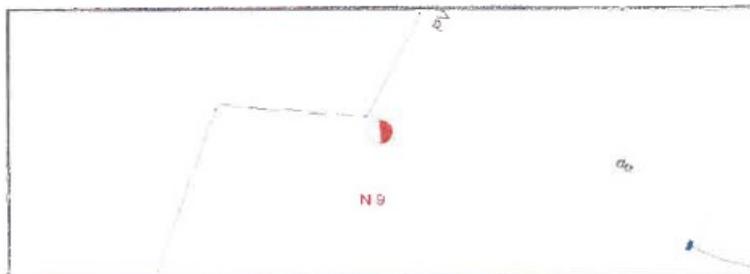
Mesures

	2014	2013	2012
Date d'épreuve	13/05/2014	18/04/2013	29/03/2012
Heure d'épreuve	15:15:00	14:32:00	09:50:00
Pression statique du réseau (bar)	6.7	6.8	6.7
Pression dynamique à 60m ³ /h (bar)	5.6	5.7	5.5
Débit maximum (m ³ /h)			
Débit à 1 bar (m ³)			
Commentaires			

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N° : 09

REBENACQ (64463)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	09	ROUTE DE NAY	07/12/2010	Bayard-Saphir	Public	100	Qui

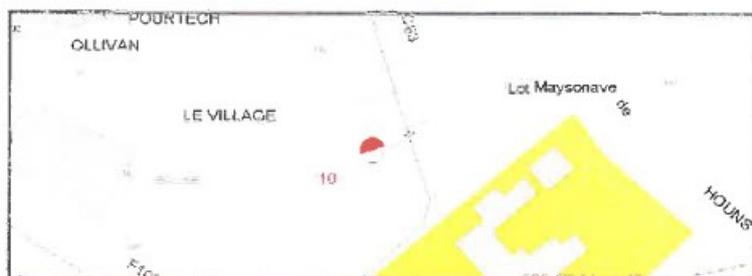
Mesures

	2014	2013	2012
Date d'épreuve	29/04/2014	16/04/2013	29/03/2012
Heure d'épreuve	15:15:00	15:18:00	11:30:00
Pression statique du réseau (bar)	12.5	12.8	12.5
Pression dynamique à 60m3/h (bar)	11.2	11.2	10
Débit maximum (m3/h)			
Débit à 1 bar (m3)			
Commentaires			

Entretiens - Interventions

PRISE INCENDIE N° : 10

REBENACQ (64463)



Description de l'appareil

Type	N° ext.	Adresse	Date de pose	Marque - Modèle	Statut	Diamètre	Conforme
Poteau incendie	10	LOTISSEMENT MAYSOUNAVE	14/08/2012	Bayard-Saphir	Public	100	Oui

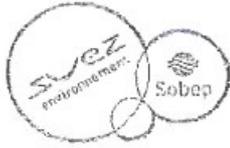
Mesures

	2014	2013	2012
Date d'épreuve	13/05/2014	17/04/2013	23/08/2012
Heure d'épreuve	14:15:00	11:04:00	10:00:00
Pression statique du réseau (bar)	5.7	5.8	5.8
Pression dynamique à 60m ³ /h (bar)	3	3.9	3.9
Débit maximum (m ³ /h)			
Débit à 1 bar (m ³)			90
Commentaires			

Entretiens - Interventions

REÇU LE

.10 MARS 2015



5 avenue Joseph Marie JACQUARD
64140 LONS

☎ 05.59.98.12.00

 05.59.98.12.29

JURANCON, le 10 mars 2015

EXPEDITEUR : Isabelle WENDLING TEL n° 05.59.98.12.03
--

DESTINATAIRE : CODIS : 05 59 80 20 44 COMMUNE DE REBENACQ

Nombre de pages émises (y compris bordereau) :1+ 0

MESSAGE

Objet : POTEAUX ou BOUCHE INCENDIE HORS SERVICE

Nous vous indiquons que les poteaux incendie de la commune de REBENACQ ont à partir de ce jour, un débit conforme à la réglementation en vigueur.

Cordialement

2) Réseau d'assainissement

Le service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées est une compétence communale. Le service est exercé en régie municipale.

La commune possède un zonage d'assainissement approuvé le 8 novembre 2019 (il remplace celui de 2002) et un règlement de service approuvé le 30 mars 1982.

Le réseau dessert environ 380 habitants, soit un peu plus de la moitié de la population.

➤ Le zonage d'assainissement collectif



Légende

- Réseau d'assainissement
- Zone d'assainissement collectif

Fait le 21/03/2018

Echelle : 1/7000

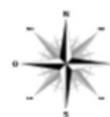
Carte du zonage assainissement

Commune de Rébenacq

Affaire : SDA Rébenacq

Réalisé par : BEB

0 250 500 m



➤ Le réseau d'assainissement collectif

Plan en annexe.

Le réseau couvre le bourg et ses extensions, son linéaire total est de 4,5 km. C'est un réseau séparatif eaux usées. Le nombre d'abonné est de 249 (2015). Les effluents traités étaient de 20402 m³ en 2015, soit 82 m³ par abonnement.

A ce jour, les effluents ne sont que domestiques. Il n'y a aucune autorisation de déversement industriel.

Des travaux de réfection ont eu lieu il a quelques années suite au diagnostic; cependant la présence d'eaux claires permanentes ainsi que l'intrusion d'eau de pluie étaient alors toujours constaté.

Pour le bilan, le débit mesuré à la station est de 312 m³/j par temps de pluie. L'histogramme des débits n'est pas représentatif de l'activité humaine. Le régime est élevé et régulier à 11-14 m³/h. Les concentrations de l'effluent brut sont anormalement faibles, caractéristiques des eaux usées domestiques fortement diluées. La charge organique à traiter correspond à environ 500 EH, celle réellement traité peut baisser de moitié en raison des by-pass.

➤ La station d'épuration



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mission d'Animation Territoriale de l'Eau et des Milieux Aquatiques

MATEMA 64 - Assainissement

64 avenue Jean Biray 64058 PAU cedex 9

Rapport de visite avec analyses du 19/05/2016

REBENACQ 2

Numéro de la station	0564463V002
Exploitant	COMMUNE DE REBENACQ
Capacité	800 EH (48 Kg DBO ₅)
Débit nominal	147 m ³ /j
Type d'épuration	Disque biologique
Milieu récepteur	LE NEEZ
Nom des personnes rencontrées :	Monsieur Hoffbeck
Nom du ou des technicien(s).....	Monsieur David POMME
Heure de la visite.....	8h30
Conditions météorologiques	Temps sec couvert
Aspect visuel de l'effluent brut..:	Concentration normale
Taux de by-pass.....	inactif

Effluent traité :

Paramètre	Unité	Concentration en sortie
pH	unité pH	7.33 à 16.2°C
Conductiv.	µS/cm	769
MES	mg/L	13 90
DBO ₅	mg(O ₂)/L	13
DCO	mg(O ₂)/L	73 125
NH ₄ ⁺	mg(N)/L	<1
NK	mg(N)/L	3.20
NO ₂ ⁻	mg(N)/L	0.252
NO ₃ ⁻	mg(N)/L	32.3
NGL	mg(N)/L	35.8
P total	mg(P)/L	7.05

Observations et conseils d'exploitation

L'exploitation de la station est réalisée par un nouveau préposé depuis le mois d'avril. L'entretien de la station est réalisé sérieusement.

La pompe d'extraction n°1 est en panne. La pompe de la file n°2 a été installée sur la file n°1 en attendant la réparation.

L'effluent rejeté durant la visite est de bonne qualité.

1. Suivi du système d'assainissement :

Réseau de collecte

By pass réseau : inactif pendant la visite.

Ouvrages de traitement

Poste de relevage : 2 pompes en alternance sur sonde ultrasons couplée à une centrale E + H PROSONIC FMU 860. Le marnage est réglé sur : niveau bas = 480 mm / niveau haut = 700 mm. Syncopage inactif durant la visite. La programmation du syncopage est la suivante (6'M/9'A) + un pompage continu fluctuant de 22 à 60 minutes toutes les 4 heures environ.

Le panier dégrilleur est en service. Les égouttures des lits macrophytes reviennent vers ce poste de relèvement. Présence d'une vanne murale. La surface de la bêche de pompage est propre, nettoyée toutes les semaines. Il est conseillé d'installer un « T » PVC sur la conduite de trop plein pour retenir les déchets flottants dans la bêche de pompage, inactif pendant la visite.

La bêche de pompage est propre. Le poste a été nettoyé au jet haute pression en avril.

Tamis : le tamis rotatif est asservi au relevage. Bon fonctionnement. Il est conseillé de nettoyer la maille au jet haute pression car une partie de l'eau se déverse dans le container ce qui laisse présager le colmatage du tamis. Les refus de tamisage sont stockés dans un container.

Répartiteur : les 2 files sont en service, la répartition semble homogène. La canalisation permettra d'alimenter éventuellement une troisième file biologique. L'ouvrage de répartition comprend également un by-pass (inactif).

Biodisques : 2 files de traitement en parallèle et en service. Chaque file comprend 5 modules (4 * 83 disques + 1 * 67 disques). La surface globale atteint 2 510 m² par file de traitement soit 5 020 m² pour l'ensemble de l'installation.

Bon fonctionnement des 2 batteries en série. La charge en zoogée sur les biodisques en service est correctement développée et de manière dégressive. Absence de balourd.

Le graissage des motoréducteurs est réalisé manuellement par le préposé. Bon fonctionnement de la roue à godet pour chaque file.

Décanteurs alvéolaires : 2 au total. Seul le décanteur 1 (celui de gauche par rapport au sens de l'écoulement de l'effluent) est alimenté. Peu de flottants en surface, le système d'aspersion à l'eau industrielle est en place. Cet ouvrage est nettoyé hebdomadairement + une vidange complète effectuée tous les 2 mois environ. Une aspersion en dessous du lamellaire favorise le décrochage des boues vers le cône du décanteur.

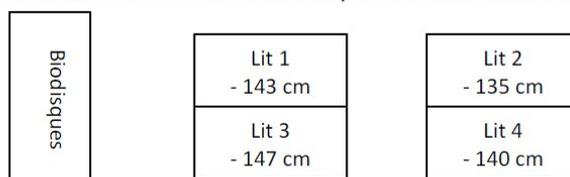
Extraction des boues : 2 pompes en place mais seule la pompe 1 fonctionne sur doseur cyclique (3'M/30'A) + lors des phases d'aspersion du décanteur à l'eau industrielle. Elle extrait les boues du fond du décanteur vers les lits plantés de roseaux. La pompe n°1 a été remplacée par la pompe n°2 courant avril car elle ne fonctionnait plus. Elle est en attente de réparation.

Sortie Station : le rejet s'effectue dans le cours d'eau le NEEZ. L'exutoire est équipé d'un clapet anti retour. Pas d'impact visuel sur le milieu récepteur le jour de la visite

Gestion des boues

Lits plantés de roseaux : 4 ouvrages en service (surface unitaire = 63 m²). L'alternance sur les bassins est hebdomadaire (tous les mercredis). Le lit n°1 est en service le jour de la visite. Les filtrats sont clairs.

Les hauteurs de boues ont été déterminées à partir du haut des murets des bassins.



Compteurs de la station d'épuration

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 198 j

Compteur	Index	kWh/j depuis le 03/11/2015	kWh/j depuis le 10/02/2015 (#15mois)	Commentaires
EDF HC	59173	26.4	22.4	
EDF HP	129414	57.4	48.5	
TOTAL		83.7	70.9	

Compteur	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 03/11/2015	Commentaires
POMPE 1	10479	2.87	
POMPE 2	10202	3.02	
TAMIS	21421	6.07	
DISQUES BIOLOGIQUES 1	86145	23.47	
DISQUES BIOLOGIQUES 2	58542	22.84	
POMPE EXTRACTION 1	10243	3.29	
POMPE EXTRACTION 2	572	0.00	

3) L'assainissement autonome

➤ Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est l'aboutissement de la loi sur l'eau qui depuis 2005 oblige les collectivités n'ayant pas de réseau d'égouts à traiter les eaux usées. Le Service public d'assainissement non collectif est donc un outil majeur pour la qualité de l'environnement. Sur le SPANC de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, il est animé par un technicien-conseil. Ce dernier informe, conseille et contrôle les installations d'assainissement lors de la construction mais également sur le logement ancien.

Depuis la loi du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau", de nouvelles compétences et obligations dans le domaine de l'assainissement sont données aux communes.

Elles ont pour obligations :

- de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif,
- et de prendre en charge le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par "assainissement non collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

C'est une solution fiable et efficace si elle est correctement mise en place et «maintenue en bon état de fonctionnement». De ce fait, les collectivités territoriales doivent assurer les modalités du contrôle technique.

➤ Les missions du service public d'assainissement non collectif

L'arrêté du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, oblige les collectivités à prendre en charge sur leur territoire :

- le contrôle technique de la conception et de l'implantation,
- le contrôle de la bonne exécution des ouvrages (installations neuves ou réhabilitées),
- le contrôle diagnostic de l'existant
- le contrôle de bon fonctionnement. L'une des missions principales du Service Public d'Assainissement Non Collectif consiste à sensibiliser chacun sur ses responsabilités et obligations en matière de santé publique.

Les 18 communes de la Vallée d'Ossau ont décidé d'instaurer ce service au niveau de la Communauté de Communes, c'est pourquoi, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a créé au 12 décembre 2005 son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Cette structure intercommunale est chargée du contrôle des installations individuelles mais non de l'entretien. Aussi, avec la création de ce service, un contrôle diagnostic de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sera effectué sur l'ensemble des communes de la Vallée d'Ossau.

Le tout premier contrôle dit "contrôle diagnostic de l'existant" obligatoire donne lieu à une redevance payée par le propriétaire de l'habitation à la date du contrôle. Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien qui aura lieu tous les 8 ans sera à la charge du locataire.

Pour son financement, le SPANC doit être autonome. Ses dépenses ne peuvent être couvertes par un impôt. Les charges du service sont donc couvertes par les usagers de l'assainissement non collectif, comme ceci est le cas pour les usagers de l'assainissement collectif.

➤ Procédure pour faire des travaux d'assainissement

Lors de travaux d'agrandissement ou de création des habitations, l'assainissement doit être redimensionné ou créé. Si l'installation ne fonctionne plus, elle doit être refaite. Pour réaliser des travaux d'assainissement, il faut franchir certaines étapes.

- 1. Déposer un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif au siège de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau.**

Après l'instruction, le demandeur reçoit un accord pour réaliser le système d'assainissement projeté. C'est le contrôle technique de conception et d'implantation. Ce document est disponible dans les mairies.

- 2. Faire vérifier la bonne réalisation des travaux par le SPANC**

Le SPANC s'assure, par une visite avant remblaiement, que l'installation est conforme. C'est la sécurité d'avoir une installation aux normes et qui fonctionnera correctement par la suite. C'est le contrôle de bonne exécution. Il faut prévenir le SPANC 7 jours avant le début des travaux.

- 3. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes**

Le SPANC réalise ces contrôles tous les huit ans

Coût des différents contrôles

Demande de CU	Demande de PC	Contrôle de bonne exécution	Contrôle diagnostic de l'existant	Contrôle de bon fonctionnement
50 euros	50 euros	50 euros	130 euros	130 euros
Fournir l'étude de sol si cette dernière a été réalisée	Fournir la demande d'installation d'un assainissement non collectif	Prévenir le spanc 7 jours avant le début des travaux	A la charge du propriétaire	A la charge du locataire. Contrôle effectué tous les 8 ans



À quoi servent les contrôles?

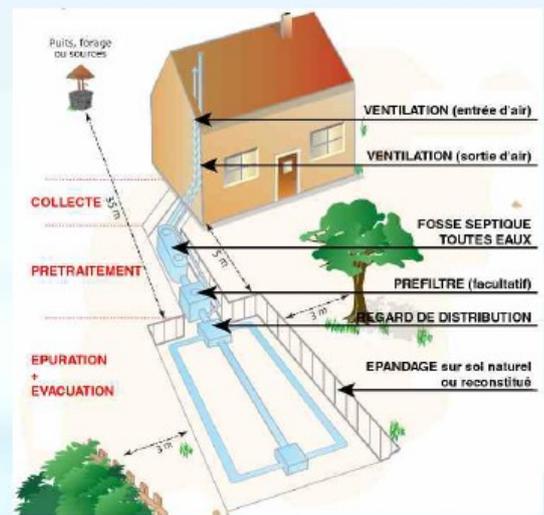
La CCVO a mis en place le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il s'agit de s'assurer du moindre impact de l'assainissement individuel sur l'environnement. Ce service vous aide à faire l'état des lieux de votre installation, à vérifier son bon fonctionnement et, en cas de travaux, à garantir une filière adaptée à votre terrain.

1. L'état des lieux de votre installation :

Il est réalisé par un technicien de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Il s'agit notamment de vérifier :

- l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement
- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Repérer les défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages de la filière d'assainissement non collectif
- Un rapport de visite vous est remis. Il vous apporte une meilleure connaissance de votre installation et permet de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements (problème d'odeur, de colmatage...).



2. Vérifier le bon fonctionnement :

- À l'issue de l'état des lieux, le SPANC assurera des visites régulières à domicile (tous les 8 ans). Comme pour l'entretien de votre chaudière ou le contrôle technique des véhicules, il vaut mieux prévenir que guérir !
- Les conseils d'entretien du SPANC assurent le fonctionnement à long terme de votre installation et une efficacité d'épuration respectueuse de notre environnement.

3. Une information claire face au problème complexe de l'assainissement :

- Vous trouverez auprès du SPANC des informations et des conseils qui vous permettront de gérer votre installation, de sa conception à son entretien au quotidien.

Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
4 Avenue des Pyrénées 64260 Arudy

tél : 05 59 05 66 77
fax : 05 59 05 95 53



Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

SPANC

Service Public d'Assainissement non collectif

4 Avenue des Pyrénées

64260 ARUDY

Tel : 05.59.05.66.77

Télécopie : 05.59.05.95.53

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau qui regroupe les communes de : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Gère-Bélestin, Iseste Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ▶ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ▶ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ▶ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- ▶ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ▶ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 14.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ▶ le bon état des installations et des ouvrages, notamment les dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ▶ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ▶ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Le propriétaire sera donc considéré comme redevable de la redevance correspondant à l'opération de vérification obligatoire envisagée par les agents du SPANC. (cf. article 20)

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précitées ci-dessus.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- ▶ aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, ainsi que, (le cas échéant) ;
- ▶ aux prescriptions spécifiques des zonages d'assainissement de chaque commune

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier comportant :

- ▶ un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

- ▶ la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- ▶ une information sur la réglementation applicable ;
- ▶ une notice technique sur l'assainissement non collectif

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné à la mairie par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV : Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages

Article 12 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves et réhabilitées. Ce contrôle est exercé tous les 8 ans sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- ▶ s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- ▶ en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- ▶ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- ▶ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre V : Entretien des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente et interdit le déchargement de ces matières.

Chapitre VI : Réhabilitation des installations

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 13, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 16 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Article 17 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 9 et 11.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 19 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Par délibération du 20 décembre 2005, le montant de la redevance a été fixé à :

130 € pour un contrôle de l'existant et du bon fonctionnement

100 € pour un contrôle de conception et d'implantation d'une installation et le contrôle de bonne exécution des travaux (ce montant est à payer en deux fois : 50 € lors de l'instruction du permis de construire et 50 € lors de la réception des travaux)

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 20 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Les usagers ayant volontairement ou involontairement omis de se soumettre à leurs responsabilités (articles 5-6-8-10-12-14-15) en ne sollicitant pas ou ne permettant pas un ou des contrôle(s) du SPANC, sont également considérés comme redevables de la redevance (ou des redevances) correspondant(s) à cette (ou ces) opération(s) de vérification obligatoire(s).

Article 21 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- ▶ le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle.
- ▶ toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- ▶ la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- ▶ l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avances sont interdites.

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des collectivités territoriales.

Chapitre VIII -- Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 23 : Pénalités financières pour mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble, qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 24 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou pour faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sous le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 25 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Sanctions pénales (Code de la construction et de l'habitation ou de l'urbanisme et pollution de l'eau)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 26 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 27 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 28 : Publicité du règlement

Le présent règlement sera affiché en mairie pendant deux mois. Il fait l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portés à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 28.

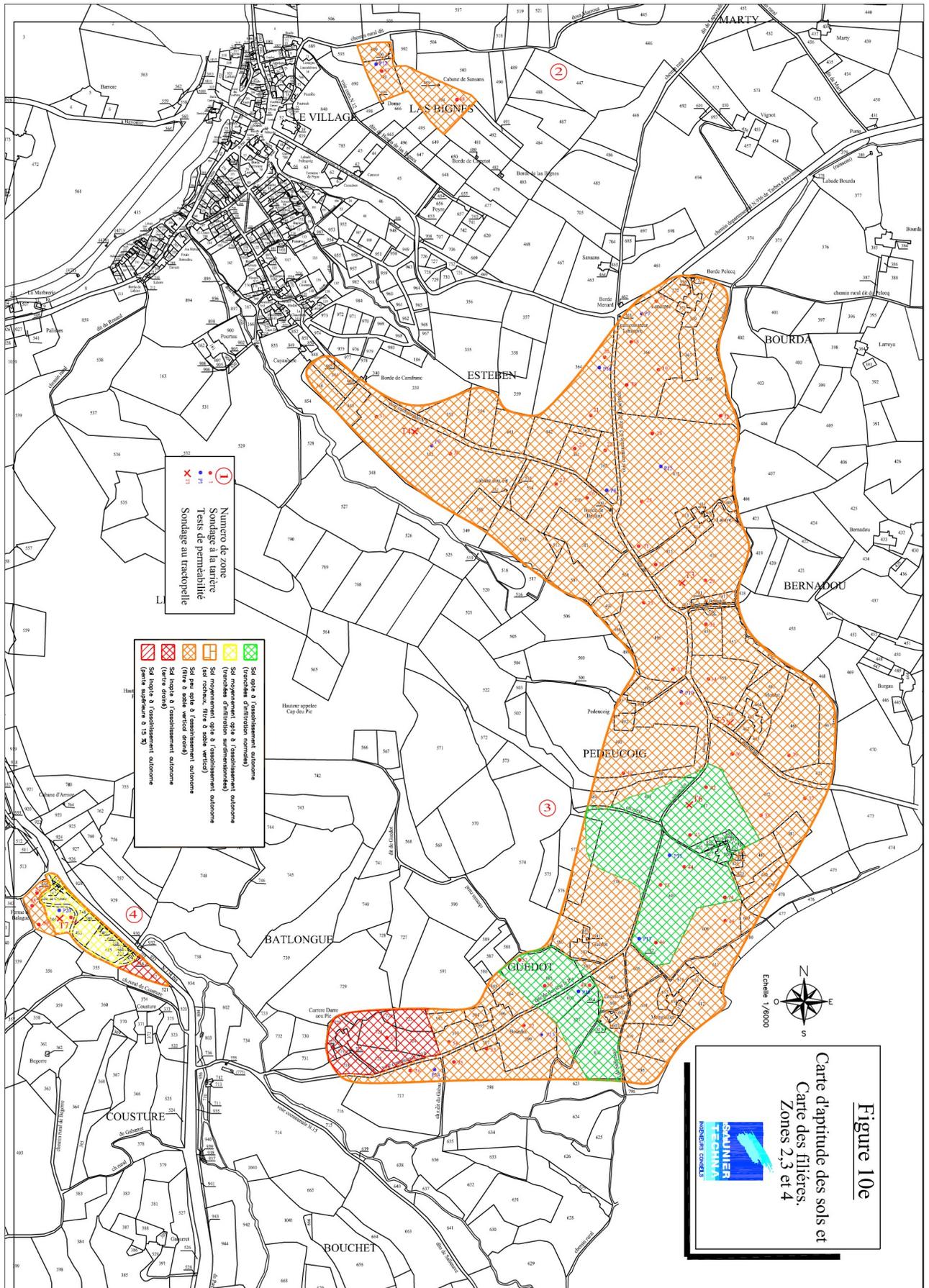
Article 31 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
Francis Courouau

➤ Aptitude des sols à l'assainissement autonome



Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome de Rébenacq

Ci-après : étude de sol du secteur AUa du PLU

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--



Cabinet TORNE

Expert Industriels
Consultants Techniques
Tél : 06-43-58-57-02
cabinet.torne@sfr.fr

9, rue Henry IV F-64510 ANGAÏS

Date d'émission: 25 avril 2016

Date d'étude : 21 avril 2016

Client : INDIVISION PRIOU

ETUDE D'APTITUDE
DES SOLS A
L'ASSAINISSEMENT
INDIVIDUEL DE
LA OU DES
PARCELLE(S)
B 841
TERRAIN NU

Propriété **INDIVISION PRIOU**
à **REBENACQ**

TORNE Xavier

Téléphone : 06-43-58-57-02

e-mail: xantys@sfr.fr
Page 1/15

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

Sommaire.

I - Préambule.

II - Introduction.

a - Localisation géographique.

b - Contexte géologique.

III - Observation des données sur le terrain.

a - Observation de surface.

b - Observations du sous-sol.

1 - Positionnement des sondages.

2 - Description des sondages.

3 - Tests de percolation.

IV - Interprétation des données de terrain.

a -Conséquences.

V - Conclusion.

VI - Annexes.

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

I - Préambule.

A la demande de :

INDIVISION PRIOU
demeurant : **REPRESENTEE PAR M. FREDERIC PRIOU**
14 ROUTE DE LARUNS
64260 REBENACQ

le Cabinet TORNE située 9, rue Henri IV - ANGAÏS - F-64510, a fait une étude du sous-sol afin de voir quelle pouvait être l'aptitude des sols à la percolation dans le cadre d'un assainissement individuel sur la parcelle :

B 841 de la Commune de REBENACQ

Les résultats de cette étude sont consignés sur ce rapport, tiré en format électronique.

II - Introduction de l'Etude.

a - Localisation géographique

- La(les) parcelle(s) à étudier sont placée(s) sur la Commune de :

REBENACQ
DEMANDE DE CU
CHEMIN COULOUMAT
64260 REBENACQ

- Identification cadastrale/ section: **B /numéro(s): 841**
- La superficie de l'ensemble est **Environ 5000 m2**
- Occupation de terrain : **Champ en herbe**

- Dans le voisinage immédiat on note :

- Au Nord: **Chemin coulomat**
- Au Sud: **Champ de maïs**
- A l'Est: **Habitation et jardin**
- A l'Ouest: **habitation et jardin**

- Déclivité : **3 à 15% vers le Nord**
- Topographiquement, ces parcelles sont situées à la cote moyenne de : **350 mètres**
- Présence d'un puits à moins de 35 mètres : **non**
- Présence d'un captage AEP actif : **non**
- Projet de construction déjà établi : **non**

NC: non communiqué

Téléphone : 06-43-58-57-02

e-mail: xantys@sfr.fr
Page 3/15

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

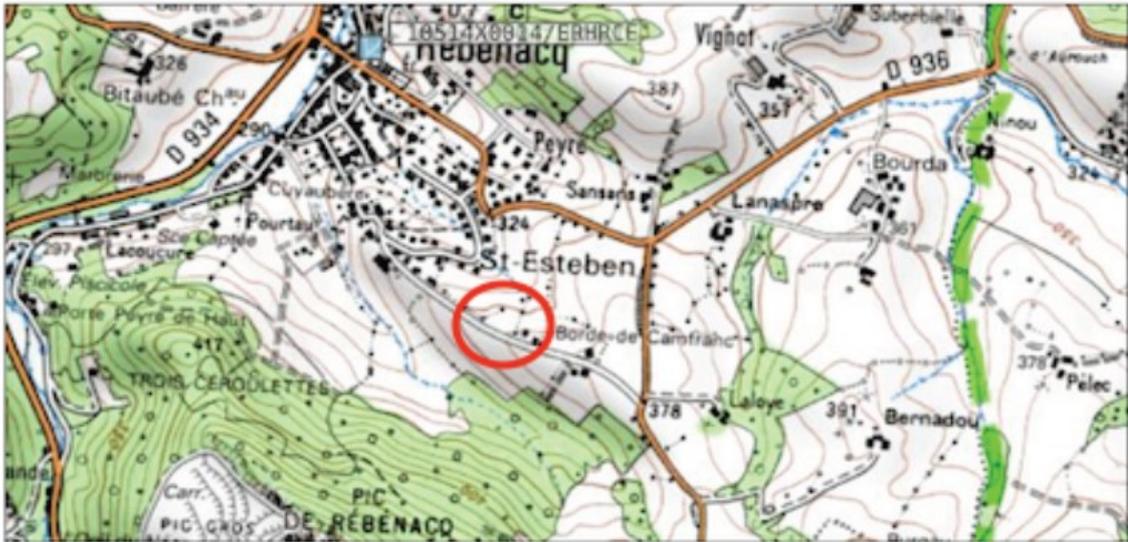
Carte topographique



InfoTerre



Géosciences pour une Terre durable
brgm



100 m

©IGN

Scans (IGN)

Propriétaire : IGN
Information : Non renseigné
Pas de légende

BSS Eau - Points d'eau avec données quantité (BRGM)

Propriétaire : BRGM
Information : Non renseigné

BSS Eau - Points d'eau avec des mesures de niveau d'eau

- Moins de 5 mesures
- Entre 5 et 50 mesures
- Plus de 50 mesures

BSS Eau - Points d'eau (BRGM)

Propriétaire : BRGM
Information : Non renseigné

- Référentiel points d'eau

Téléphone : 06-43-58-57-02

e-mail: xantys@sfr.fr
Page 4/15

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

b - Localisation géologique.

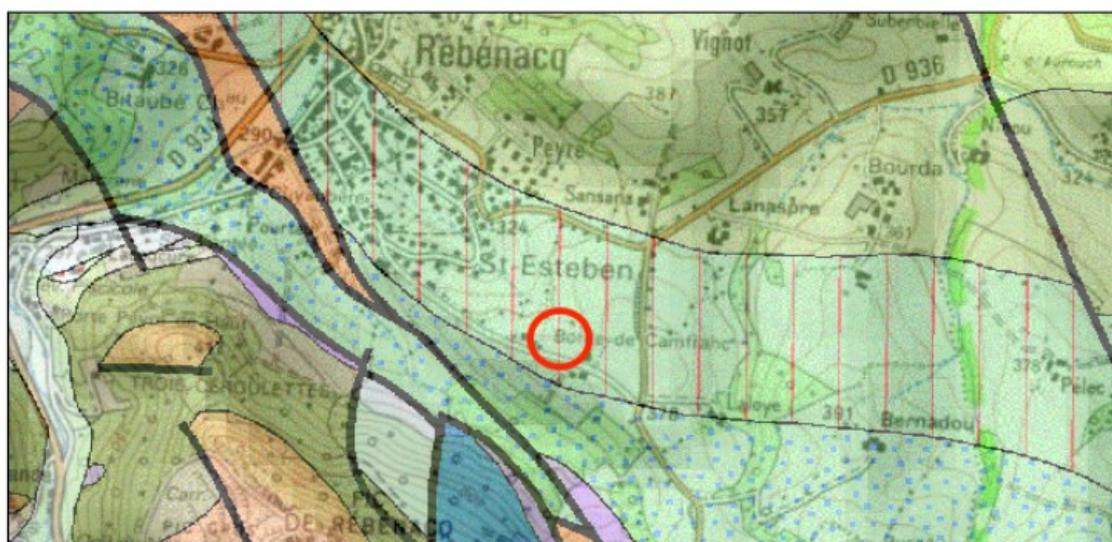
Flysch du Campanien. Il s'agit, en général, d'une série grés-marneuse assez épaisse. Le grès est, surtout vers la base, mal cimenté, sableux et micacé, de couleur rouille à ocre. Il devient plus dur et à ciment calcaire en montant dans la série. Il alterne avec une marne grise, qui fournit en lavages, une microfaune assez pauvre de petits Arénacés et de Globotruncana. On trouve également des intercalations de calcaire microbréchiq ue contenant une micro faune remaniée du Cénomani en, ainsi que des restes d'Orbitoïdes. La partie supérieure de l'étag e est bien repérée stratigraphiquement par la présence de Globotruncana colorata Cushman, qui dote le Turonien terminal. Épaisseur : près de 1500mètres.



InfoTerre



Géosciences pour une Terre durable
brgm



100 m

©IGN

Carte géologique 1/50 000 vecteur harmonisée avec MNT

Propriétaire : BRGM

Information : Non renseigné

Feuille N°1499 - Projet : Pyrénées atlantiques ([Commander la carte](#))

- Coniacien : flysch et "Flysch marne-calcaire à fucoides" : alternance de marne et de calcaire à fucoides
 - Turonien : flysch
 - Turonien-Cénomani en : flysch marne-gréseux, flysch à silice
 - Aptien supérieur : calcaires subrécifaux à Toucasia (faciès Urgonien)
 - Aptien inférieur : marnes de St-Suzanne
 - Valanginien-Barrémien : calcaires à Characés, Annélides et Choffatelles
 - Valanginien-Barrémien : grès ferrugineux
 - Tithonien inférieur : dolomies, calcaires et calcaires dolomitiques à Ibérines, brèches calcaires
- Bathonien-Kiméridgien : Calcaires gris, dolomies noires à Trocolines, calcaires noirs à Exogyra virgula et pseudocyclammines
- Keuper : marnes bariolées, argiles gypsifères, calcaires et dolomies, cargneules
- Spilite

Téléphone : 06-43-58-57-02

e-mail: xantys@sfr.fr
Page 5/15

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

III - Observation des données sur le terrain.

a - Observation de surface.

- Occupation du terrain : Champ en herbe
- Déclivité : 3 à 15% vers le Nord

b - Observations du sous-sol.



Positionnement des sondages sur photo aérienne

Un total de 3 sondages ont été effectués sur la(les) parcelle(s). Le temps était beau avec une température extérieure de 12°C.

ST01 à ST03 dont les profondeurs respectives sont de 0,3m à 0,7m afin de déterminer la perméabilité à différentes profondeurs sur des sols saturés en eau. Si les tests de percolation présentent une forte hétérogénéité, des sondages complémentaires peuvent être pratiqués.

Selon la nature lithologique, les sondages sont faits à la tarière en 150mm ou en 80mm feront l'objet de tests de percolation.

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

2 - Description des sondages.					
Sondage ST01: forage à la tarière de diamètre 100mm.			21 avril 2016		
Age	Cote (m)	Log litho	Description	Avancement	
				Lent	Rapide
A C T U E L	0		Terre végétale de couleur marron		
		0.0 à 0.30m:			
			Terre végétale de couleur marron		
			Limons sableux de couleur beige		
	0,5				
Remarque :					
Sondage ST02: forage à la tarière de diamètre 100mm.			21 avril 2016		
Age	Cote (m)	Log litho	Description	Avancement	
				Lent	Rapide
A C T U E L	0		Terre végétale de couleur marron		
		0.0 à 0.50m:			
			Terre végétale de couleur marron		
		0,5			
Remarque :					
Sondage ST03/04 : forage à la tarière de diamètre 100mm.			21 avril 2016		
Age	Cote (m)	Log litho	Description	Avancement	
				Lent	Rapide
A C T U E L	0		Terre végétale de couleur marron		
		0.0 à 0.70m:			
			Terre végétale de couleur marron		
		0,5			
	0,8		Argiles sableuses de couleur beige		
Remarque :					

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

Sur un aspect purement pédologique, les sols reconnus par sondages sont des sols bruns caractérisés par deux Horizons A et B, de terre végétale marron foncée composé de limons argileux et sableux, pas caillouteux, passant à un horizon C composé de d'argiles et sables. Aucune trace d'hydromorphie n'a été détectée sur ces trois horizons.

Sur un plan hydrogéologique et hydraulique, quatre points sont remarquables :

- La nappe phréatique est à plus de 2,00 mètres sous la zone d'étude
- Il n'a pas été recensé de puits à moins de 35 mètres de la zone d'étude
- Aucun captage AEP n'a été recensé à proximité de la zone
- La zone d'étude n'est pas en zone inondable.

3 - Tests de percolation.

Il a été fait des tests de percolation sur les 3 sondages. Compte tenu de la topographie et de l'homogénéité de la lithologie rencontrée, nous nous sommes limités à ces 3 points, sur une surface susceptible de recevoir la filière d'assainissement. Nous en avons obtenu les résultats suivants :

Sondages ST01 à ST03 :

Il a été pratiqué des trous de forme cylindrique d'un diamètre de 100mm et de 0,3 à 0,7m de profondeur. Ceux-ci ont été remplis avec de l'eau jusqu'à ce que le niveau cible la partie supérieure de la zone que l'on veut tester. Après mise en saturation du terrain, sont pratiqués les tests de Porchet à des profondeurs différentes. Nous obtenons le tableau suivant.

Sondage	Perméabilité K en mm/h	
	K en mm/h	Profondeur
ST01	13,5	0,30m
ST02	15,8	0,50m
ST03	27,8	0,70m

Les sondages ont une perméabilité comprise entre 13,5 et 27,8mm/h. mais il convient bien de souligner que l'application de cette méthode constitue un test et non une mesure précise. Elle a cependant le grand avantage d'impliquer une reconnaissance du terrain dans lequel seront réalisés les épandages.

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

IV - Interprétation des données de terrain.

a -Conséquences.

- Les tests de percolation:
Ils ont donné les valeurs suivantes :

Sondage	Parcelle	Géologie	Lithologie	K mm/h
ST01	B 841	Flysch du Turonien	Limons et sables	13,5
ST02	B 841	Flysch du Turonien	Limons et sables	15,8
ST03	B 841	Flysch du Turonien	Argiles et sables	27,8

Le recoupement des observations pédologiques avec le résultat des tests d'infiltration assez élevés, traduit :
- Une nature lithologique favorisant l'infiltration, donnant une perméabilité assez forte. Au fur et à mesure que l'on va en profondeur, celle-ci augmente proportionnellement à la quantité d'argiles et de sables.

Le tableau suivant extrait du DTU-64 définit la notion de perméabilité d'un sol au regard d'un test de percolation:

Valeurs de K pour différents sols						Coefficient de perméabilité
Sol argileux	Sol argilo-limoneux	Sol limoneux	Sol sablo-limoneux	Sol dominante sableuse		
Imperméable	Très peu perméable	Perméabilité médiocre	Moyennement perméable	Très perméable	Perméable en grand	
K=6	K=15	K=30	K=50			

Aptitude des sols à l'épandage souterrain par tranchées filtrantes (DTU 64.1 de 2007)

Valeur de K *) (mm/h)	6 à 15	> 15 à 30	> 30 à 50	> 50
	Très peu perméable	Perméabilité médiocre	Moyennement perméable	Sol très perméable
Jusqu'à 5 pièces principales (p.p.)	Étude particulière	Tranchées d'épandage : 80 m	Tranchées d'épandage : 50 m	Tranchées d'épandage : 45 m Lit d'épandage : 60 m ²
Au-delà de 5 p.p.	Étude particulière	Tranchées d'épandage : 16 m/p.p. suppl.	Tranchées d'épandage : 10 /p.p. suppl.	Tranchées d'épandage : 6 m/p.p. suppl. Lit d'épandage : 20 m ² /p. suppl.

*) Les valeurs de K sont données à l'aide du test de Porchet (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant, mm/h).

Le niveau haut de la nappe doit se situer à au moins 1mètre du fond de fouille. Cette hauteur peut être augmentée en fonction de la nature du sol.
Les longueurs de tranchées d'épandage sont données pour une largeur de 0,5 m.

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'épandage est difficile, l'épandage en lit est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

Dans un sol fissuré ou perméable en grand avec des perméabilités (K) extrêmes ($K > 500$ mm/h), l'épandage souterrain est exclu.

Il en est de même pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante.

Ce n'est pas le cas pour la zone d'étude où la perméabilité est de 13 et 27 mm/h.
Ces valeurs traduisent toutefois, des sols dont la perméabilité est médiocre

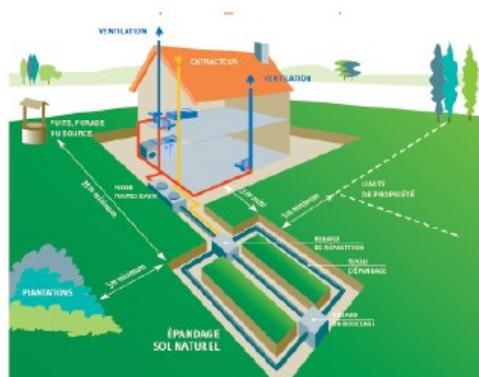
L'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome nécessite la conjonction entre l'emprise au sol de cette installation et l'espace réellement disponible. La superficie réellement disponible correspond à la différence entre la superficie de la parcelle et l'emprise au sol de l'habitation avec les contraintes de tous ordres inhérents au système. Ces dernières sont édictées dans les règles de conception pour l'implantation des équipements d'assainissement autonome (DTU 64.1 d'août 2013). Celui-ci fait également mention des points suivants qu'il conviendra de respecter:

- pour la fosse sceptique : Afin de limiter les risques de colmatage par les graisses de la conduite d'amenée des eaux usées domestiques brutes, la fosse septique doit être placée le plus près possible de l'habitation. La conduite d'amenée des eaux usées doit avoir une pente comprise entre 2 % minimum et 4 % maximum. La fosse septique doit être située à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique, sauf précautions particulières de pose, et doit rester accessible pour l'entretien.

La fosse septique étant un dispositif de pré-traitement étanche peut être installée à moins de 35 m de tout point de captage

Par ailleurs, la réglementation en vigueur préconise une fréquence minimale de vidange tous les 5 ans, ou fosse moitié pleine dans les meilleures conditions d'utilisation.

- pour les organes de traitement et d'évacuation des effluents prétraités : Pour favoriser une bonne répartition des eaux usées prétraitées dans le dispositif de traitement, l'emplacement doit être hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture, ...), hors cultures, plantations et zones de stockage de charges lourdes. Tout revêtement bitumé ou bétonné est pros crit. Sauf dérogation de l'autorité sanitaire, l'implantation des dispositifs d'assainissement autonome à moins de 5 m des immeubles ou des limites de propriété est interdite. Cette distance d'éloignement est portée à 10 m à l'aval des installations dans le cas où la pente du terrain est supérieure à 5%.



Règle d'implantation des épandages souterrains :

L'implantation, la conception et le dimensionnement d'un épandage souterrain destiné à l'élimination des effluents doivent tenir compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, de la parcelle, géométrie et surface, ainsi que de l'emplacement de l'habitation.

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

V - CONCLUSION.

L'étude suivante a montré que:

Sur un plan hydrogéologique :

- La nappe phréatique est à plus de 2,00 mètres sous la zone d'étude
- Il n'a pas été recensé de puits à moins de 35 mètres de la zone d'étude
- Aucun captage AEP n'a été recensé à proximité de la zone
- La zone d'étude n'est pas en zone inondable.



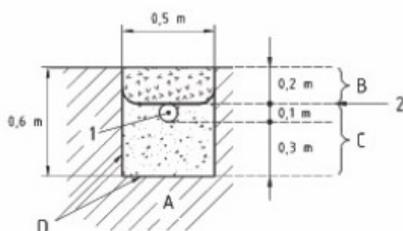
Sur le plan de l'assainissement :

Les différentes données hydrauliques et géologiques de ce terrain permettent la mise en place de tranchées filtrantes ou équivalent.

Tranchées filtrantes.

La mise en place d'assainissement individuel conformément aux préconisations du DUT-64 nécessite que l'on tienne compte des caractéristiques hydrauliques du terrain.

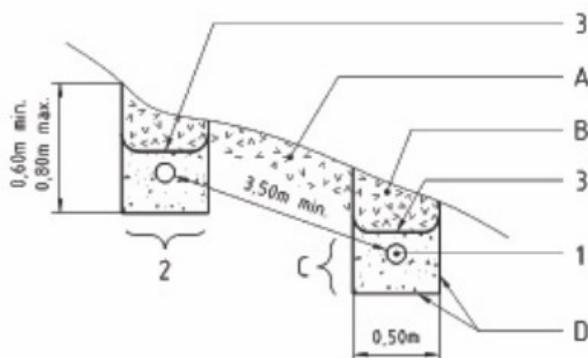
Avec une perméabilité retenue moyenne de 19mm/h jusqu'à 0,7m, les filières de type tranchées filtrantes peuvent être mises en place.



Les valeurs de perméabilité étant réparties à 0,70 m , il est préconisé de mettre en place des tranchées filtrantes de type standard.

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

La pente étant inférieure à 5%, les drains pourront être disposés conformément aux figures suivantes :



Légende

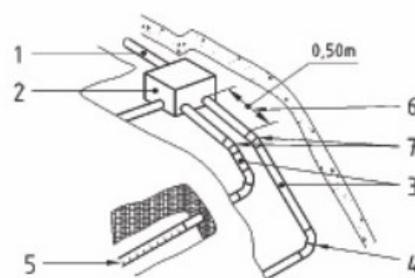
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 2 Tranchée d'épandage de 0,50 m minimum de large
- 3 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Grapiers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02 m

c) Coupes de profil

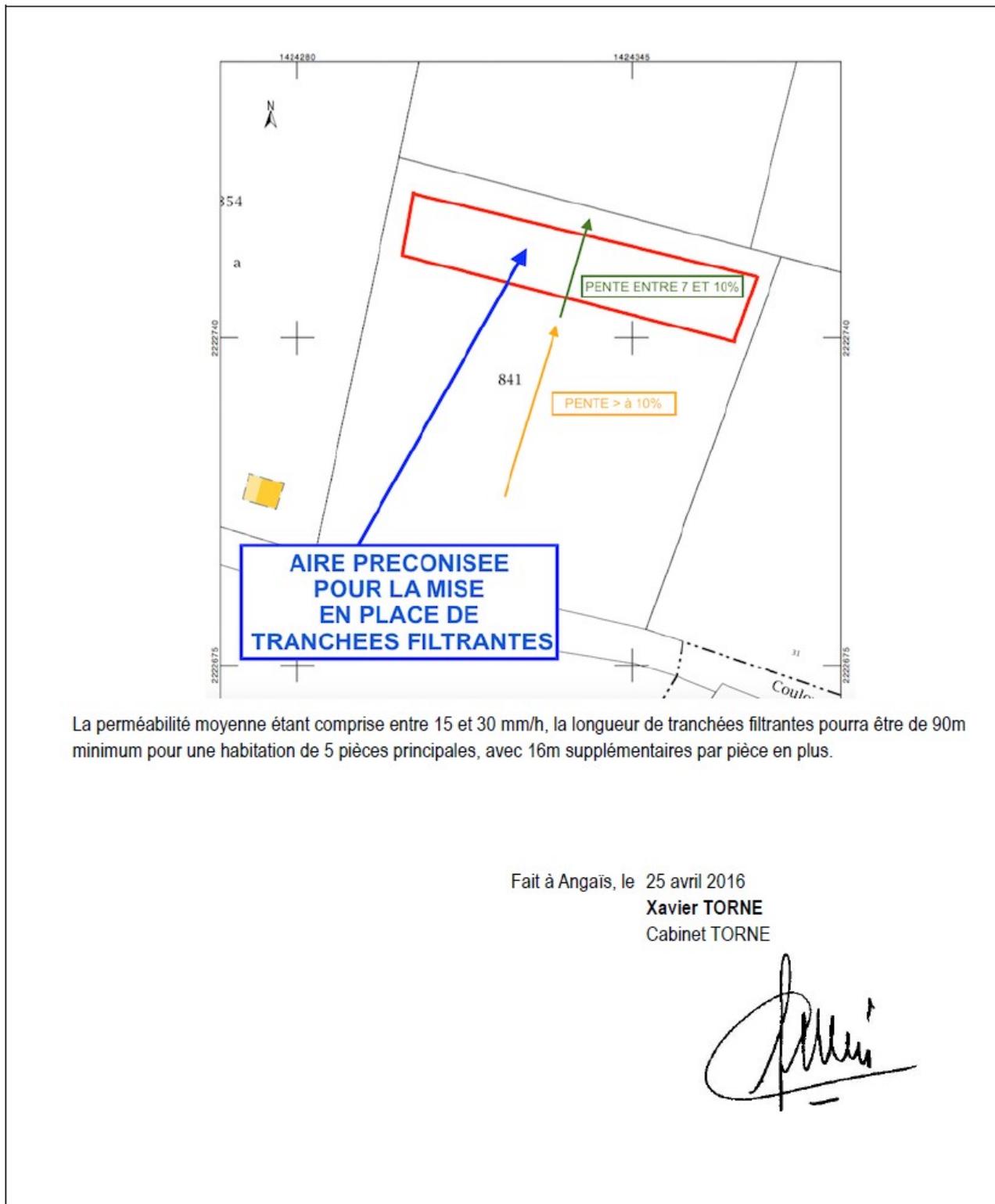


Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5 % min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec des fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 6 Tuyau plein horizontal de 0,50 m de longueur minimale
- 7 Angle adapté à la pente du terrain

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--



Téléphone : 06-43-58-57-02

e-mail: xantys@sfr.fr
Page 13/15

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

FEUILLE DE SYNTHESE D'ÉTUDE ANC

Coordonnées du Demandeur

Nom et prénom :	INDIVISION PRIOU		
Adresse actuelle:	REPRESENTEE PAR M. FREDERIC PRIOU		
	14 ROUTE DE LARUNS		
Code Postal:	64260	Commune :	REBENACQ
Tél. fixe :		Tél port:	06 67 51 72 23
		Mail :	frederic.priou@colas-so.com

Coordonnées du projet

Nature de projet :	DEMANDE DE CU		
Adresse actuelle:	CHEMIN COULOUMAT		
Code Postal:	64260	Commune :	REBENACQ
Superficie :	1500 m2	Section :	B
		Numéro :	841

Présentation du projet

Procédure en cours :	Demande de certificat d'Urbanisme		
Nature des locaux :	DEMANDE DE CU		
Nbre de pièces princ :	NC	Nbre de chambres :	NC
Nbre total de pièces:	NC	Vol effluents/jour :	NC
Puits à moins de 35m :	non	Pres. captage AEP :	non

Synthese de l'étude

Géologie :	Flysch du Turonien		
Lithologie :	Argiles sableuses de couleur beige		
Altitude :	350m	K moyen :	19 mm/h
		Pente :	3 à 15% vers le Nord
Filière à mettre en place :	Tranchées filtrantes		
Fosse septique :	FTE 3000 L	Type de tranchées :	Standard
		Longueur :	90m
Surf d'infiltration :	NC	Emprise totale au sol :	NC
Elimination de l'effluent :	Infiltration par le sol		

Observations :

Configuration pour une habitation de 05 pièces ou moins, selon le DTU 64-1.

Lieu : REBENACQ Parcelle : B 841	ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME TERRAIN NU Propriété INDIVISION PRIOU	Date de l'étude : 21 avril 2016 Date d'émission : 25 avril 2016
---	--	--

VI - Annexes.

RECOMMANDATIONS

Le présent rapport et ses annexes constituent un ensemble indissociable. La mauvaise utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle sans l'accord écrit du Cabinet TORNE, ne saurait engager la responsabilité de celle-ci.

Des changements dans l'implantation la conception ou le nombre de niveaux, par rapport, aux données de la présente étude doivent être portés à la connaissance du Cabinet TORNE car ils peuvent conduire à modifier la conclusion du rapport.

De même, des éléments nouveaux mis en évidence lors de l'exécution de travaux et n'ayant pu être détectés au cours des opérations de reconnaissance (par exemple : caverne de dissolution, hétérogénéité localisée, venues d'eau, etc.) peuvent rendre caduque tout ou partie des conclusions du rapport.

Ces éléments nouveaux ainsi que tout incident important survenant en cours des travaux (glissement de talus, éboulement, de fouilles, dégâts occasionnés aux constructions existantes etc.) doivent être immédiatement signalés au Cabinet TORNE pour lui, permettre de reconsidérer ou d'adapter éventuellement les solutions initialement préconisées.

le Cabinet TORNE ne saurait être rendue responsable des modifications apportées à son étude que dans la mesure où elle aurait donné, par écrit, son accord sur les dites modifications.

Xavier TORNE



4) Schéma directeur des réseaux d'assainissement

Le schéma directeur des réseaux d'assainissement a été approuvé le 8 novembre 2019 par le conseil municipal.

Il se compose des éléments suivants :

- « Etude diagnostique, zonage et schéma directeur des réseaux d'assainissement – rapport de phase 3, zonage assainissement »
- « Etude diagnostique, zonage et schéma directeur des réseaux d'assainissement - rapport de zonage d'assainissement pluvial »
- « Etude diagnostique, zonage et schéma directeur des réseaux d'assainissement - résumé du zonage d'assainissement pluvial »
- « Carte du zonage d'assainissement »
- « zonage pluvial »

Ces éléments sont à voir dans la pièce « annexe 18 »

5) Système d'élimination des déchets

Dans le cadre de sa compétence environnement, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau assure plusieurs missions, dont celle de la collecte des déchets. La population desservie est de 10425 habitants sur 18 communes. La gestion des déchets sur le territoire (collectes et exploitation des déchetteries) est assurée par 14 agents techniques de terrain et un responsable. C'est le plus important des services de la CCVO et il doit faire face à une augmentation croissante du tonnage des déchets collectés chaque année. Plus de 6 700 tonnes ont ainsi été traitées en 2009 pour un coût global de 1.500.000 euros. La collectivité propose aussi des composteurs individuels pour faire un terreau de qualité à partir des déchets ménagers.

➤ Points de collecte

La CCVO a installée en 2013 sur son territoire 64 colonnes semi-enterrées. Ces points d'apports volontaires remplacent les regroupements de conteneurs qui existaient précédemment (1100 litres). D'une plus grande capacité et mieux intégrés dans leur environnement ces colonnes contribuent à renforcer la qualité de service.

Dans le cadre de sa compétence pour la protection et la mise en valeur de l'environnement la CCVO organise donc et gère la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les deux déchetteries situées à Louvie-Juzon et Geteu.

VERRE



Produits interdits :
Pots de fleurs, vaisselle, faïence, porcelaine et ampoules

LES EMBALLAGES MÉTALLIQUES



Produits interdits :
Contenants métalliques non vidés et barquettes sales.

LES EMBALLAGES PLASTIQUES



Produits interdits :
Pots de yaourts et de crème, films et poches plastiques, petits emballages plastiques ou en polystyrène

LES EMBALLAGES CARTONNÉS



Produits interdits :
Papiers sales ou gras, films plastiques enveloppant les revues, couches culottes et articles d'hygiène.

➤ Journées de collecte : (à partir de 6 heures du matin)

Communes	Ordures ménagères	Tri sélectif
ARUDY	Lundi	Mercredi
quartier Bager	Lundi	Mercredi
ASTE-BEON	Lundi	Jeudi
BEOST	Mardi	Jeudi
BESCAT	Jeudi	Vendredi
BIELLE	Mercredi	Vendredi
BILHERES	Mercredi	Vendredi
BUZY	Jeudi	Vendredi
CASTET	Lundi	Vendredi
EAUX-BONNES	Mardi	Jeudi
GERE-BELESTEN	Mercredi	Jeudi
ISESTE	Mercredi	Vendredi
LARUNS	Mardi	Jeudi
LOUVIE-JUZON	Lundi	Vendredi
Pédéhourat, Pédestarres	Vendredi	Mardi
LOUVIE-SOUBIRON	Mardi	Jeudi
Eschartès	Mercredi	Mercredi
LYS	Vendredi	Mardi
REBENACQ	Lundi	Mardi
SAINTE-COLOME	Vendredi	Mardi
SEVIGNAC-MEYRACQ	Jeudi	Vendredi

➤ Les déchèteries

Horaires d'ouverture :

Site de Louvie-Juzon : lundi – mardi – jeudi : 14-18h et samedi : 10-12h et 14h-18h

Site de Geteu : mercredi – vendredi : 14-18h et samedi : 10-12h et 14h-18h



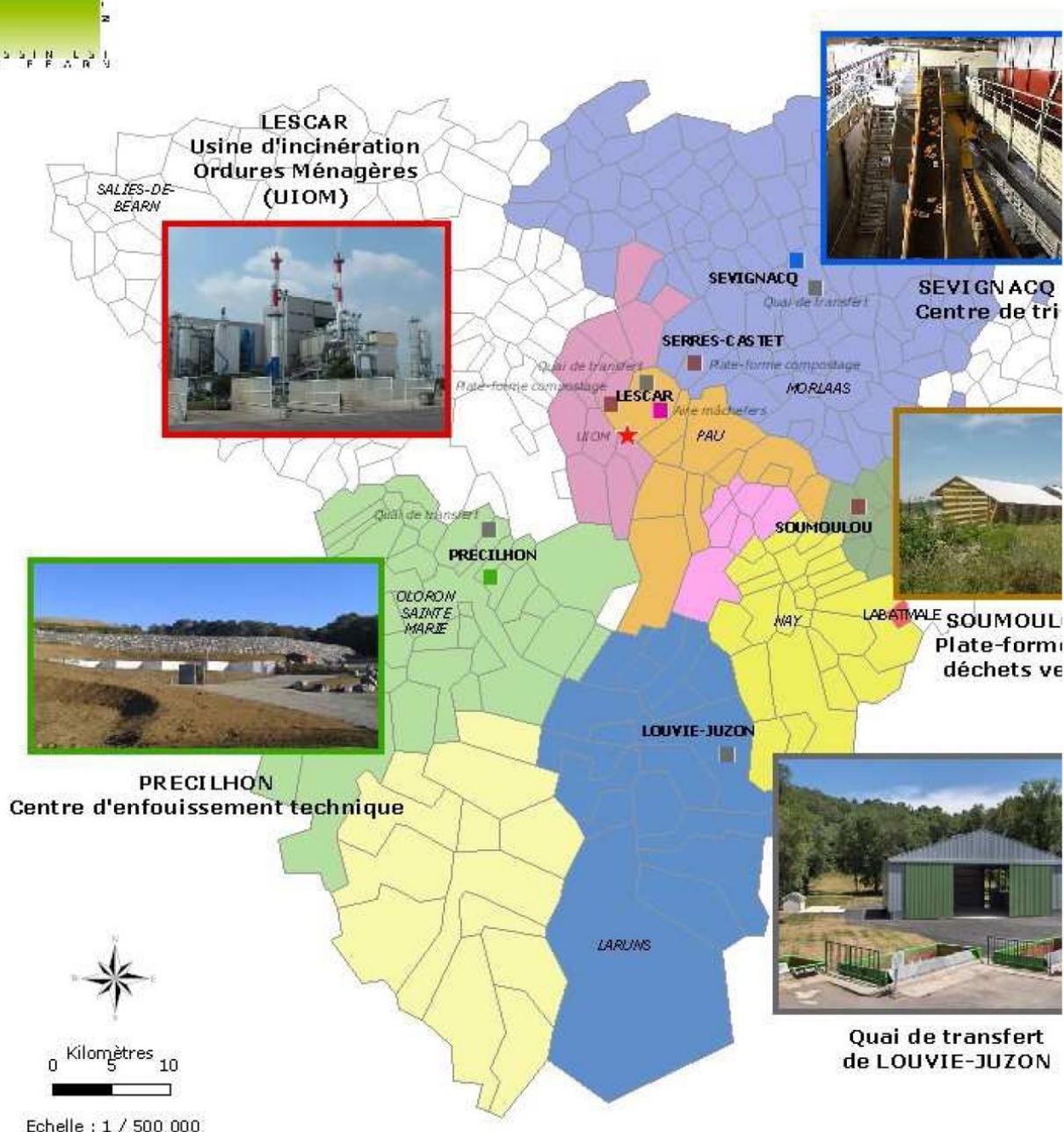
La déchetterie de Louvie-Juzon

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est adhérente du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn (SMTD), établissement public, créé par arrêté préfectoral en 2001. Il a la charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Les déchets de la commune de Rébénacq sont traités par le SMTD sur ses différentes installations :

- les ordures ménagères à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), le traitement étant opéré par oxydation thermique, l'installation étant certifiée ISO 9001, ISO 14001 et OSHAS 18001. La valorisation énergétique est assurée par 2 chaudières et un groupe turbo-alternateur de 5,5 MW (la production annuelle est de l'ordre de 30 000 MWh, un quart étant utilisé pour la consommation propre à l'usine, le solde étant revendu à EDF) ;
- la collecte sélective au centre de tri de Sévignacq par tri manuel et mécanisé (les produits recyclables étant revendus dans le cadre d'un contrat éco-emballage) ;
- les déchets verts à l'aire de compostage de Soumoulou (le compost produit par andain retourné sans aération forcée est conforme aux prescriptions de la norme NFU 44-051).



LE SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU BASSIN EST (SMTD)



Annexe 19 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

La commune de Rébénacq n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 du code de l'urbanisme.

Annexe 20 : Prescription d'isolement acoustique

La commune n'est pas soumise à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013, portant approbation des cartes de bruit stratégiques des routes départementales sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques.

Annexe 21 : Zone de publicité

La commune de Rébénacq n'a pas institué de zone de publicité restreinte ou élargie en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement.

Annexe 22 : Projet de plan de prévention des risques naturels ou miniers

Aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le territoire communal et établi en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement n'est actuellement en cours d'élaboration. Les dispositions prévues à l'article L.562-2 permettant, le cas échéant, de rendre immédiatement opposable à toute personne publique ou privée certaines dispositions d'un projet de plan de prévention des risques n'ont pas lieu d'être appliquées.

De même, aucun plan de prévention des risques miniers concernant le territoire communal et établi en application de l'article 94 du code minier n'est en cours d'élaboration.

Annexe 23 : Zones agricoles protégées

Il n'a pas été institué sur Rébénacq de zone agricole protégée délimitée en application de l'article L. 112-2 du code rural.

Annexe 24 : Arrêté du préfet coordonnateur de massif

Aucun secteur permettant des constructions ou des aménagements n'a été délimité dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ou à compter des rives d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne, comme le permet l'article L.145-5 du code de l'urbanisme.

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme n'est donc pas requis dans le cadre du présent PLU.

Annexe 25 : Plan de prévention des risques naturels

Sans objet.

Annexe 26 : Etude crue du Neez du 25 mai 2007

Voir pièce « annexe 26 »